

# Guide des pensions

Rapport du  
Conseil national du bien-être social

Été 1996

Canada

**GUIDE DES PENSIONS**

**Rapport du  
Conseil national du bien-être social**

---

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au:

Conseil national du bien-être social  
2<sup>e</sup> étage, 1010 rue Somerset ouest  
Ottawa K1A 0J9  
(613) 957-2961  
Télécopieur (613) 957-0680

Also available in English under the title:

A Pension Primer

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996  
N° de cat. H68-23/1996F  
ISBN 0-662-81308-1

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1
LE PREMIER PALIER: LES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DE REVENU....	3
Sécurité de la vieillesse .....	3
Supplément de revenu garanti .....	5
Allocation au conjoint .....	12
Suppléments de revenu provinciaux et territoriaux .....	14
Soutien de revenu inadéquat .....	15
Le Budget de 1996 et la Prestation aux aîné(e)s .....	17
LE DEUXIÈME PALIER: LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC.....	19
Revenu de retraite insuffisant .....	25
Problèmes spécifiques aux femmes .....	28
Changements à venir pour le Régime de pensions du Canada .....	31
LE TROISIÈME PALIER: LES RÉGIMES DE RETRAITE PROFESSIONNELS .....	34
Lacunes au niveau des régimes du secteur privé .....	40
Protection non uniforme contre l'inflation .....	42
Un rôle limité .....	44
TROISIÈME PALIER (SUITE): LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE .....	46
Un système qui profite surtout aux fortunés .....	47
CONCLUSION .....	50
ANNEXE A: LE SYSTÈME DE REVENUS DE RETRAITE .....	52
ANNEXE B: ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES AÎNÉS .....	53
RENVOIS .....	55

## INTRODUCTION

Le système de revenus de retraite du Canada devrait remplir deux fonctions essentielles: tout d'abord, s'assurer que les personnes âgées disposent de revenus leur permettant de vivre en toute dignité, quelles qu'aient été leurs circonstances pendant leurs années de vie active. En deuxième lieu, il devrait maintenir un rapport raisonnable entre le revenu que gagnait une personne avant la retraite et celui dont elle dispose par la suite, afin que la retraite n'entraîne pas une baisse marquée de son niveau de vie.

On ne satisfait pleinement ni à l'un ni à l'autre de ces objectifs. Plus d'un demi million de personnes de 65 ans et plus vivent dans la pauvreté. Bon nombre de travailleurs à revenu moyen voient leur niveau de vie baisser sensiblement après la retraite. Seuls les riches n'ont pas à se soucier de questions financières; ils sont pourtant les principaux bénéficiaires des allègements fiscaux offerts par les gouvernements pour aider les gens à préparer leurs années de retraite.

Notre Guide des pensions s'adresse aux personnes n'ayant aucune expertise en ce domaine. Il met à jour deux rapports publiés par le Conseil national du bien-être social en 1984 et 1989 et présente les changements dans les régimes de retraite qui ont été adoptés depuis ce temps par les gouvernements. On y souligne aussi les principaux points qui n'ont pas encore été abordés.

Le rapport fournit des renseignements assez détaillés sur chacun des trois paliers du système de revenus de retraite, et il donne un aperçu des principaux changements que le gouvernement fédéral envisage d'y apporter à l'avenir.

Le premier palier comprend les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux de sécurité de revenu. Le mieux connu de ces programmes est la Sécurité de la vieillesse, qui accorde une pension à presque tous les personnes de 65 ans et plus. Les autres programmes fédéraux sont le Supplément de revenu garanti, pour les personnes âgées à faible revenu, et l'Allocation au conjoint, qui s'adresse à certaines personnes à faible revenu de 60 à 64 ans.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec constituent le deuxième palier du système. Il s'agit de programmes gouvernementaux ayant pour but de

s'assurer que les travailleurs rémunérés mettent de côté une petite partie de leurs revenus afin de pouvoir compter sur certains revenus de retraite.

Le troisième palier comprend les régimes de retraite professionnels - souvent appelés régimes privés ou régimes de l'employeur - et les régimes enregistrés d'épargne-retraite. Avec les prestations des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec, ces régimes sont censés remplacer dans une large mesure les revenus gagnés avant la retraite.

L'Annexe A présente un aperçu des trois paliers et l'Annexe B énumère les allégements fiscaux pour les personnes âgées.

## LE PREMIER PALIER: LES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DE REVENU

Le premier palier du système de revenus de retraite fournit un revenu de base aux personnes âgées. Il englobe trois programmes fédéraux - la pension de Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint - et des programmes supplémentaires entièrement financés par cinq gouvernements provinciaux et par les deux gouvernements territoriaux.

### Sécurité de la vieillesse (SV)

La pension de Sécurité de la vieillesse constitue la pierre angulaire des programmes de sécurité de revenu à l'intention des personnes âgées. Environ 3,5 millions de personnes de 65 ans et plus reçoivent tous les mois un chèque de pension de vieillesse. Le programme coûte au trésor fédéral plus de 16 milliards de dollars par année.<sup>1</sup>

Les prestations augmentent en janvier, en avril, en juillet et en octobre, conformément à la hausse de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada. Cette formule d'indexation empêche l'inflation de gruger le pouvoir d'achat des prestations.

En 1995, la pension de SV était de 387,74 \$ par mois pendant le premier trimestre de l'année, de 388,52 \$ par mois pendant le deuxième, de 392,41 \$ par mois pendant le troisième et de 394,76 \$ par mois pendant le dernier trimestre. Les versements mensuels s'élevaient à 4 690,29 \$ pour l'année au complet.

En 1996, les prestations étaient de 394,76 \$ par mois pendant le premier trimestre et de 395,55 \$ pendant le deuxième trimestre.

Les prestations de Sécurité de la vieillesse sont imposables, de sorte que le gouvernement en recouvre une partie des coûts. Mais comme la plupart des personnes âgées ont des revenus faibles ou modestes, ils payent peu ou ne payent pas d'impôts.

Pendant plusieurs années, on décrivait la pension de vieillesse comme un programme social «universel» parce que toutes les personnes de 65 ans et plus la recevaient si elles remplissaient certaines conditions de résidence. Les personnes âgées avaient droit à des prestations, qu'elles travaillent ou qu'elles soient à la retraite, et quelles que soient leurs autres sources de revenu.

Des mesures annoncées dans le discours du budget fédéral en avril 1989, et promulguées ensuite par le Parlement, ont mis fin au caractère universel du programme. Ces mesures consistaient notamment en une disposition de «récupération» des prestations de Sécurité de la vieillesse. Les personnes âgées à revenu élevé continuaient de recevoir chaque mois leur chèque de Sécurité de la vieillesse sauf que, au moment de produire leur déclaration d'impôt sur le revenu, elles devaient rembourser la totalité ou une partie des montants reçus durant l'année.

Pour l'année d'imposition 1995, les personnes âgées ont dû rembourser leurs prestations de SV à raison de 15 cents pour chaque dollar de la tranche de leur revenu net qui dépasse 53 215 \$. Les personnes âgées ayant un revenu net égal ou supérieur à 84 484 \$ ont dû rembourser la totalité de leur pension de Sécurité de la vieillesse.

À compter de juillet 1996, le gouvernement fédéral retiendra à même les prestations mensuelles de SV un montant égal à celui de la récupération. Cela devrait mettre un terme à cette pratique discutable qui consiste pour le gouvernement fédéral à envoyer chaque mois des chèques à des personnes âgées riches pour ensuite récupérer l'argent au moment de leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Il importe aussi de mentionner trois autres modifications ou tentatives de modification à la pension de Sécurité de la vieillesse. Des propositions visant des changements plus en profondeur à l'avenir sont décrites à la fin de ce chapitre.

**On a institué de nouvelles conditions de résidence en 1977.** Avant cette date, les personnes âgées avaient droit au plein montant de la pension de vieillesse si elles avaient résidé au Canada pendant au moins 10 ans. Aux termes des nouveaux règlements, les gens qui passent une partie importante de leur vie adulte à l'extérieur du Canada doivent «gagner» leurs prestations à raison de 1/40<sup>e</sup> de la pleine pension pour chaque année complète de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Aucune prestation n'est accordée aux personnes qui n'ont pas



résidé au Canada pendant 10 ans à moins qu'elles ne viennent de pays ayant signé avec le Canada un accord international de sécurité sociale. En janvier 1996, 147 000 personnes âgées, ou 4 p. cent sur un total de 3,5 millions, recevaient moins que le plein montant de la pension de Sécurité de la vieillesse.<sup>2</sup>

Deuxièmement, on a fixé un maximum à l'indexation de la pension de vieillesse en 1983 et 1984, en vertu du programme de lutte contre l'inflation du gouvernement fédéral: l'indexation devait se limiter à six pour cent en 1983 et à cinq pour cent en 1984. Les personnes âgées n'en ont pas souffert parce que le taux d'inflation a commencé à baisser de façon marquée avant le début de l'année 1983. On est revenu officiellement à la pleine indexation en 1985.

Enfin, dans le discours du budget de mai 1985, le gouvernement fédéral a proposé un type différent d'indexation limitée afin d'aider à réduire le déficit. La pension de Sécurité de la vieillesse aurait été indexée seulement sur le taux d'inflation au-delà de trois pour cent par année. En d'autres mots, le pouvoir d'achat des chèques de pension de vieillesse des personnes âgées pourrait diminué de trois pour cent par année. Cette proposition a été retirée quelques semaines plus tard suite aux pressions de la part des personnes âgées et d'autres personnes, et la pension de vieillesse demeure entièrement protégée contre l'inflation.

### **Supplément de revenu garanti (SRG)**

Le Supplément de revenu garanti constitue le deuxième programme fédéral à l'intention des personnes âgées. Il a été créé en 1967 pour venir en aide aux personnes ayant peu de revenus autres que la pension de Sécurité de la vieillesse.

Presque 1,4 million de personnes de 65 ans et plus - environ 39 p. cent de l'ensemble des bénéficiaires de Sécurité de la vieillesse - recevaient avec leur chèque mensuel de pension de vieillesse le plein montant ou un montant partiel du Supplément de revenu garanti en 1995. Le programme coûte au gouvernement fédéral environ 4,7 milliards de dollars par année.

Les suppléments maximums versés au cours du deuxième trimestre de 1996 étaient de 470,07 \$ par mois dans le cas d'une personne seule et de 612,36 \$ par mois dans le cas d'un couple - 306,18 \$ pour chaque conjoint. Les couples reçoivent proportionnellement moins que

les personnes seules parce qu'ils épargnent de l'argent en partageant bon nombre de leurs dépenses ménagères.

Les suppléments sont indexés trimestriellement sur l'Indice des prix à la consommation, et plusieurs augmentations spéciales ont été ajoutées au fil des ans à ces hausses relatives au coût de la vie. Les prestations ne sont pas considérées comme un revenu imposable.

Les personnes âgées à faible revenu reçoivent un Supplément de revenu garanti entier ou partiel, selon leur revenu. Les prestations sont réduites de 1 \$ pour chaque 2 \$ de revenu extérieur. La pension de Sécurité de la vieillesse et quelques autres types de prestations ne sont pas considérées comme revenu extérieur aux fins de ce programme.<sup>3</sup>

Le Tableau 1 indique la façon dont les suppléments diminuent, pour éventuellement disparaître, à mesure que le revenu extérieur, excluant la pension de vieillesse, augmente. Les montants sont ceux du deuxième trimestre de 1996, d'après le revenu extérieur reçu en 1995.

<b><u>TABLEAU 1</u></b>			
<b><u>SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (AVRIL - JUIN 1996)</u></b>			
<u>Personne âgée seule</u>		<u>Chacun des conjoints dans un couple de retraités</u>	
<u>Revenu de 1995 excluant la SV</u>	<u>SRG mensuel</u>	<u>Revenu de 1995 excluant la SV</u>	<u>SRG mensuel</u>
0 \$	470,07 \$	0 \$	306,18 \$
2 000 \$	387,07 \$	2 000 \$	265,18 \$
4 000 \$	304,07 \$	4 000 \$	223,18 \$
6 000 \$	220,07 \$	6 000 \$	181,18 \$
8 000 \$	137,07 \$	8 000 \$	140,18 \$
10 000 \$	54,07 \$	10 000 \$	98,18 \$
11 304 \$ et plus	0 \$	12 000 \$	56,18 \$
		14 000 \$	15,18 \$
		14 736 \$ et plus	0 \$

Les personnes âgées seules ayant des revenus inférieurs à 24 \$ par année, à part leur pension de vieillesse, avaient droit au SRG maximum, et celles dont le revenu en 1995 était inférieur à 11 304 \$ recevaient des suppléments partiels pendant le deuxième trimestre de 1996. Les couples âgés dont le revenu familial était inférieur à 48 \$ par année recevaient un SRG maximum, et ceux dont le revenu familial en 1995 était inférieur à 14 736 \$ recevaient des prestations partielles.

<b>TABLEAU 2</b>			
<b>NOMBRE DE PERSONNES RECEVANT LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE ET LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, JANVIER 1996</b>			
	SV	SRG	% de bénéficiaires de la SV recevant un SRG
Terre-Neuve	59 979	42 803	71%
Île-du-Prince-Édouard	17 340	10 008	58%
Nouvelle-Écosse	118 985	60 691	51%
Nouveau-Brunswick	93 534	52 326	56%
Québec	853 823	431 428	51%
Ontario	1 286 360	383 219	30%
Manitoba	151 950	63 547	42%
Saskatchewan	145 479	64 280	44%
Alberta	258 411	98 471	38%
Colombie-Britannique	453 653	149 789	33%
Territoires du Nord-Ouest	1 858	1 337	72%
Yukon	1 349	533	40%
Hors Canada	49 783	10 905	22%
<b>Total</b>	<b>3 492 504</b>	<b>1 369 337</b>	<b>39%</b>

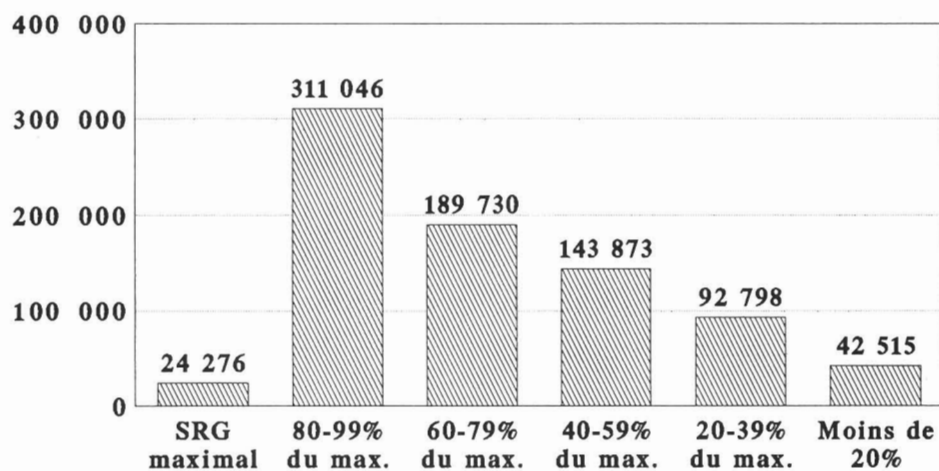
Le pourcentage de personnes âgées bénéficiant du Supplément de revenu garanti varie considérablement d'un bout à l'autre du pays. Environ sept personnes âgées sur dix sont admissibles au supplément à Terre-Neuve et dans les territoires du Nord-Ouest. En Ontario, trois personnes âgées sur dix y ont droit.

La pauvreté chez les personnes âgées a sensiblement diminué au cours des deux dernières décennies, mais le nombre de personnes qui doivent compter sur le supplément pour joindre les deux bouts est encore très élevé.<sup>4</sup> Les difficultés financières des personnes âgées seules sont beaucoup plus répandues et plus graves que celles des couples âgés. Et chez les personnes seules, les femmes sont particulièrement touchées. Elles représentent presque 80 p. cent de l'ensemble des personnes seules bénéficiant du SRG.

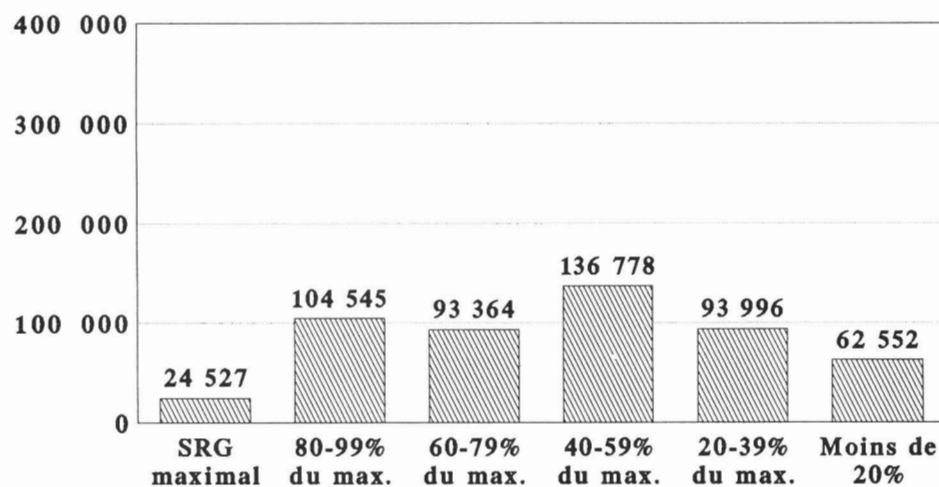
Le Graphique A indique la répartition du Supplément de revenu garanti entre personnes seules et couples en juin 1995. Les personnes seules ont tendance à disposer de peu de revenus extérieurs et sont le plus souvent admissibles à des suppléments assez importants. En 1995, 24 276 personnes seules recevant un Supplément de revenu garanti étaient pauvres au point d'avoir droit au supplément maximum. Il y en avait aussi 311 046 qui recevaient entre 80 et 99 p. cent du supplément maximum.

Chez les couples âgés, la situation est fort différente. Un total de 24 527 des bénéficiaires mariés du Supplément de revenu garanti étaient pauvres au point de recevoir le montant maximum; 104 545 des personnes obtenaient entre 80 et 99 p. cent du maximum, mais un nombre beaucoup plus élevé de personnes recevaient de plus faibles montants.

## Bénéficiaires du Supplément de revenu garanti, selon son importance, 1995



### Personnes seules

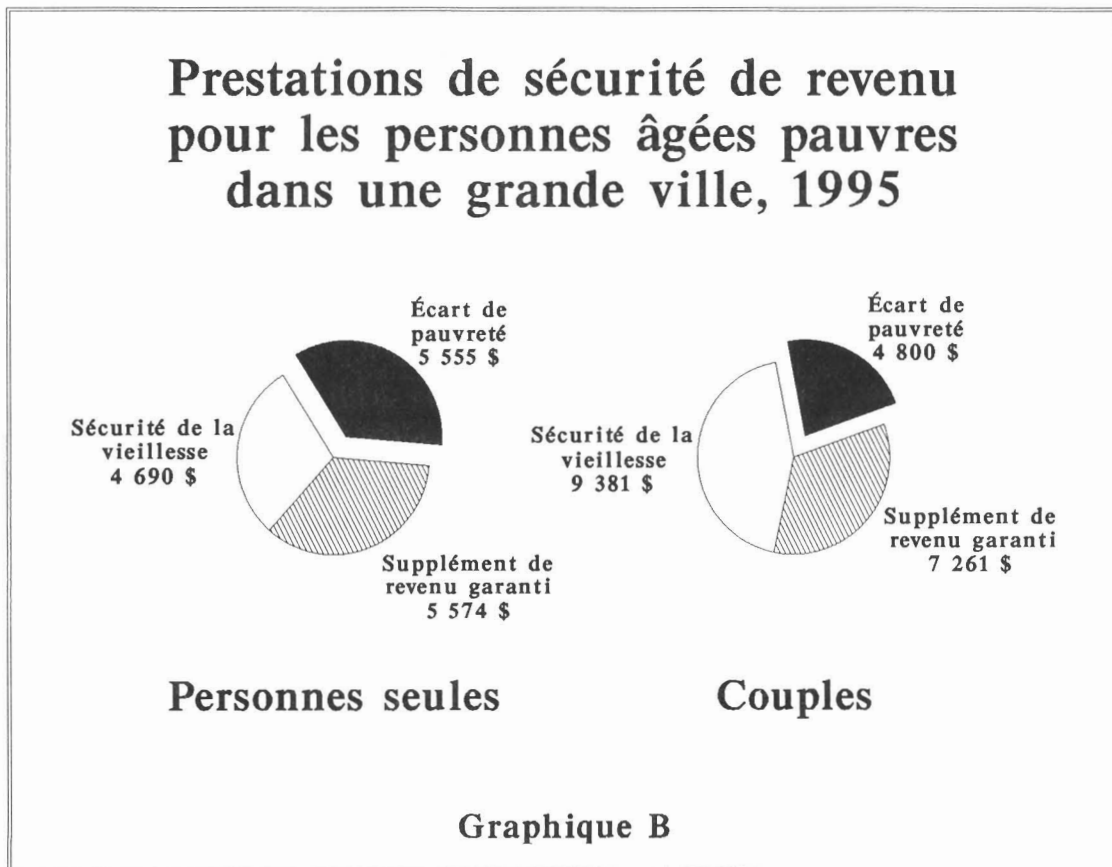


### Personnes mariées

Graphique A

En 1995, le Supplément de revenu garanti maximum accordé à une personne seule était de 5 574 \$ par année. Avec la pension de Sécurité de la vieillesse, on en arrive donc à un revenu garanti de 10 264 \$ par année. Ce montant est légèrement moins que le seuil de pauvreté de 1995 de 10 769 \$ pour une personne seule habitant une région rurale et beaucoup moins que le seuil de pauvreté de 15 819 \$ pour une ville comptant 500 000 habitants et plus.<sup>5</sup>

Chez les couples, le supplément maximum était de 3 631 \$ par conjoint en 1995. Lorsque les deux conjoints recevaient le SRG maximum en plus de la pension SV, le revenu familial total s'élevait à 16 642 \$. Cette somme dépasse sensiblement le seuil de pauvreté de 14 600 \$ applicable aux couples de régions rurales, mais est de beaucoup inférieure au seuil de pauvreté de 21 442 \$ pour une grande ville.



Le Graphique B indique les prestations maximales disponibles en 1995 grâce au Supplément de revenu garanti et à la pension de Sécurité de la vieillesse. Il révèle aussi un «écart de pauvreté» de 5 555 \$ chez les personnes âgées seules habitant une grande ville et de 4 800 \$ chez les couples habitant la même ville. L'écart de pauvreté représente la différence entre le revenu et le seuil de pauvreté.

Outre le Supplément de revenu garanti normal, il existe un SRG spécial à l'intention des personnes âgées qui viennent d'immigrer au Canada et qui n'ont pas droit à une pleine pension de Sécurité de la vieillesse.

Quelques années après l'instauration en 1977 des nouvelles conditions de résidence de la SV, les gouvernements provinciaux ont exprimé leurs inquiétudes devant la possibilité que certains bénéficiaires de pensions partielles de la SV ne finissent par rejoindre les rangs des bénéficiaires de l'assistance sociale. Pour faire face à ce problème, le gouvernement fédéral a introduit en 1984 une sorte de SRG «amélioré» à l'intention de ces pensionnés. En effet, le SRG amélioré comble tout manque à gagner de la SV et offre des prestations équivalentes au SRG régulier.

Dans le discours du budget de 1996, il a été proposé de fixer des limites précises au SRG amélioré. Les personnes qui résident au Canada depuis moins de dix ans et qui sont originaires de pays qui ont signé des accords de sécurité sociale avec le Canada n'obtiendraient que 1/10 du Supplément de revenu garanti ou de l'Allocation au conjoint pour chaque année de résidence jusqu'à concurrence de dix ans. Ces personnes seraient ensuite être admissibles aux prestations normales. Cependant, les immigrants parrainés ne seraient admissibles ni au supplément de revenu garanti ni à l'allocation de conjoint pendant la période de parrainage - jusqu'à concurrence de dix ans.

Une fois promulguées par le Parlement, les nouvelles règles s'appliqueraient immédiatement aux personnes qui sont arrivées au Canada après le 6 mars 1996, jour où le discours du budget a été prononcé. Les personnes qui sont arrivées au Canada au cours d'années antérieures et qui reçoivent déjà des prestations ne seraient aucunement touchées par ces mesures. Les personnes qui sont arrivées au cours d'années antérieures et qui n'ont pas droit aux prestations avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2001, tomberaient sous le coup des nouvelles règles à compter de cette date.

Dans le discours du budget, le Ministre a déclaré que les prestations du SRG améliorées versées aux personnes qui comptent moins de dix années de résidence au Canada coûtent au gouvernement fédéral près de 80 millions de dollars par année. De ce montant, environ 60 millions de dollars sont versés aux immigrants parrainés.

### **Allocation au conjoint**

L'Allocation au conjoint, de beaucoup le plus petit des trois programmes fédéraux de sécurité de revenu pour les personnes âgées, vient en aide à un groupe choisi de personnes à faible revenu de 60 à 64 ans. Le programme compte environ 106 000 bénéficiaires - des femmes dans la grande majorité des cas - et coûte au gouvernement fédéral environ 436 millions de dollars par année.

Il y a deux taux différents d'Allocation au conjoint. Pour les personnes mariées à des bénéficiaires du Supplément de revenu garanti, l'allocation maximale était de 701,73 \$ par mois au cours du deuxième trimestre de 1996. Pour les veuves ou veufs, l'allocation mensuelle maximale était de 774,71 \$.

Les prestations diminuent à mesure que le revenu extérieur augmente et finissent par disparaître complètement. En 1996, les personnes mariées de 60 à 64 ans étaient admissibles à une Allocation au conjoint partielle si leur revenu familial en 1995 était inférieur à 21 072 \$. Les veuves et veufs recevaient l'Allocation au conjoint si leur revenu en 1995 était inférieur à 15 456 \$.

L'allocation n'est pas imposable et augmente trimestriellement selon l'Indice des prix à la consommation.

Le programme, créé en 1975, visait à fournir un revenu égal à la pension de Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti. Les personnes dans le besoin de 60 à 64 ans, mariées à des bénéficiaires du SRG, représentaient le groupe cible initial.

Jusqu'en 1979, les bénéficiaires de l'Allocation au conjoint perdaient l'allocation au complet lorsque le conjoint recevant le SRG mourait. Cette année-là, une loi a aboli cette



injustice et permis aux bénéficiaires de continuer à recevoir l'allocation jusqu'à l'âge de 65 ans, soit au moment où ils deviennent admissibles à la pension de Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti.

D'autres changements ont été adoptés en 1985 pour offrir l'Allocation au conjoint à tous les veuves et veufs de 60 à 64 ans qui sont dans le besoin.<sup>6</sup> Le programme n'englobe toutefois pas encore les personnes seules à faible revenu de 60 à 64 ans qui n'ont jamais été mariées, les personnes divorcées ou séparées de 60 à 64 ans ou les couples âgés dont les conjoints n'ont pas encore atteint 65 ans.

Bon nombre des personnes qui n'ont pas droit à l'Allocation au conjoint ne font pas partie de la population active. Elles doivent donc le plus souvent se tourner vers l'assistance sociale, dont les taux sont généralement beaucoup plus faibles que l'allocation.

Comme c'est le cas du Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est pas assez élevée pour maintenir tous ses bénéficiaires au-dessus du seuil de pauvreté. En 1995, l'allocation maximale était de 9 186 \$ dans le cas d'une veuve ou d'un veuf, ce qui équivaut à 6 633 \$ par année de moins que le seuil de pauvreté dans une grande ville. L'allocation maximale était de 8 321 \$ dans le cas d'une personne mariée. En additionnant une allocation maximale et la pension de Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti maximum du conjoint, on en arrive à un revenu familial de 16 641 \$, soit 4 801 \$ de moins que le seuil de pauvreté dans une grande ville.

Il s'est développé, au fil des ans, une anomalie au sein du programme: les prestations continuent d'être versées au «taux de marié(e)» plus faible lorsque les bénéficiaires perdent leur conjoint.

Une veuve ou un veuf de 60 à 64 ans bénéficiant de l'allocation maximale recevait 774,71 \$ par mois au cours du deuxième trimestre de 1996, selon le taux applicable aux personnes mariées. Pendant la même période, une veuve ou un veuf de 65 ans et plus bénéficiant de la pension de Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti maximum recevait 865,62 \$ par mois, selon le taux applicable aux personnes seules - 90,91 \$ de plus par mois.

## Suppléments de revenu provinciaux et territoriaux

Les personnes âgées habitant l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest reçoivent en plus des prestations fédérales de sécurité de revenu, des suppléments de revenu provinciaux ou territoriaux.<sup>7</sup>

Lors du dernier recensement, un nombre estimatif de 250 000 personnes âgées recevaient des suppléments de revenu provinciaux et territoriaux. La valeur totale des prestations était de l'ordre de 285 millions de dollars par année.<sup>8</sup> La plupart des suppléments sont versés mensuellement, mais le Manitoba fait des versements trimestriels.

Contrairement aux programmes fédéraux pour les personnes âgées, la plupart des programmes provinciaux et territoriaux ne sont pas indexés sur le coût de la vie. Le montant des prestations n'a pas augmenté depuis les années 80 en Ontario, en Colombie-Britannique et au Yukon.

Et contrairement aux programmes fédéraux, la plupart des suppléments provinciaux et territoriaux ne tiennent pas compte des besoins financiers relativement plus importants des personnes seules. La pauvreté est beaucoup plus répandue et plus grave chez les personnes âgées seules que chez les couples âgés. En 1994, 44,1 p. cent des femmes seules âgées étaient pauvres, contre 25,2 p. cent des hommes seuls âgés, et seulement 6,8 p. cent des couples âgés.<sup>9</sup>

Seule la Saskatchewan et l'Alberta accordent des prestations proportionnellement plus élevées aux personnes seules. En Ontario, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les couples reçoivent des prestations deux fois plus élevées que celles des personnes seules. Au Manitoba et en Colombie-Britannique, le supplément accordé aux couples est plus du double de celui qu'on accorde aux personnes seules.

<b>TABLEAU 3</b>		
<b>SUPPLÉMENTS DE REVENU PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX POUR LES PERSONNES ÂGÉES, 1995</b>		
	Prestations annuelles maximales	
	Personne seule	Couple à deux pensionnés
Ontario (GAINS-A)	996 \$	1 992 \$
Manitoba (55 Plus)	446,40 \$	959,20 \$
Saskatchewan (Régime de revenu)	1 080 \$	1 740 \$
Alberta (Prestations pour personnes âgées) <sup>10</sup>	2 350 \$	3 500 \$
Colombie-Britannique (GAIN)	591,60 \$	1 446 \$
Yukon (Supplément de revenu des personnes âgées)	1 200 \$	2 400 \$
Territoires du Nord-Ouest (Prestations pour personnes âgées)	1 620 \$	3 240 \$

Outre ces suppléments, les provinces et les territoires accordent tous d'autres types d'avantages aux personnes âgées.<sup>11</sup> On peut par exemple accorder de l'aide pour faire face aux coûts d'habitation ou aux taxes municipales. Ces programmes soulagent toutes les personnes âgées à faible ou à modeste revenu, mais il est difficile d'en évaluer l'impact réel.

### **Soutien de revenu inadéquat**

Les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux accordent ensemble un revenu minimum garanti aux personnes âgées. Malheureusement, ces prestations de sécurité de revenu ne sont pas assez élevées pour maintenir toutes les personnes âgées au-dessus du seuil de pauvreté.

**TABLEAU 4****ÉCART ENTRE LES PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES MAXIMALES  
POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LE SEUIL DE PAUVRETÉ, 1995****PERSONNES SEULES**

<u>Ville</u>	<u>Revenu maximum des gouvernements</u>	<u>Seuil de pauvreté</u>	<u>Écart entre les deux</u>
St. John's	10 264 \$	13 895 \$	- 3 631 \$
Charlottetown	10 264 \$	13 574 \$	- 3 310 \$
Halifax	10 264 \$	13 895 \$	- 3 631 \$
Saint John	10 264 \$	13 895 \$	- 3 631 \$
Montréal	10 264 \$	15 819 \$	- 5 555 \$
Toronto	11 260 \$	15 819 \$	- 4 559 \$
Winnipeg	10 711 \$	15 819 \$	- 5 108 \$
Saskatoon	11 344 \$	13 895 \$	- 2 551 \$
Edmonton	12 614 \$	15 819 \$	- 3 205 \$
Vancouver	10 856 \$	15 819 \$	- 5 135 \$

**COUPLES À DEUX PENSIONNÉS**

<u>Ville</u>	<u>Revenu maximum des gouvernements</u>	<u>Seuil de pauvreté</u>	<u>Écart entre les deux</u>
St. John's	16 642 \$	18 835 \$	- 2 193 \$
Charlottetown	16 642 \$	18 399 \$	- 1 757 \$
Halifax	16 642 \$	18 835 \$	- 2 193 \$
Saint John	16 642 \$	18 835 \$	- 2 193 \$
Montréal	16 642 \$	21 442 \$	- 4 800 \$
Toronto	18 634 \$	21 442 \$	- 2 808 \$
Winnipeg	17 601 \$	21 442 \$	- 3 841 \$
Saskatoon	18 382 \$	18 835 \$	- 453 \$
Edmonton	20 142 \$	21 442 \$	- 1 300 \$
Vancouver	18 088 \$	21 442 \$	- 3 354 \$

Le Tableau 4 indique les prestations maximales combinées versées aux personnes seules et aux couples dans la plus grande ville de chaque province en 1995, les seuils de pauvreté pour chaque ville, et l'écart entre le revenu et le seuil de pauvreté dans chacune. Les deux territoires ne figurent pas au Tableau 4 parce que Statistique Canada les exclut de l'Enquête sur les finances des consommateurs, enquête qui sert à déterminer le seuil de pauvreté.

Chez les personnes seules pauvres, l'écart variait entre 2 551 \$ à Saskatoon et 5 555 \$ à Montréal. Chez les couples pauvres, l'écart de pauvreté variait entre 453 \$ à Saskatoon et 4 800 \$ à Montréal.

Somme toute, il est clair que les programmes gouvernementaux qui forment le premier palier du système de revenus de retraite au Canada ne sont pas suffisamment généreux pour maintenir toutes les personnes âgées au-dessus du seuil de pauvreté. Les personnes âgées ne sauraient toutefois s'en passer, et sans eux, la pauvreté serait beaucoup plus répandue et plus grave.

### **Le Budget de 1996 et la Prestation aux aîné(e)s**

Dans le discours du budget du 6 mars 1996, le gouvernement fédéral se proposait de modifier de fond en comble les prestations qu'il verse aux personnes âgées. Les changements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. La pièce maîtresse des propositions consiste en une nouvelle Prestation aux aîné(e)s destinée aux personnes âgées de 65 ans et plus qui remplacerait les prestations versées au titre de la pension de Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Les principales caractéristiques de la nouvelle prestation sont les suivantes:

- La prestation maximale serait supérieure de 120 \$ par année par ménage aux prestations de Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti combinées. Les personnes âgées à faible revenu vivant seules recevraient un montant supplémentaire de 120 \$ par année, tandis que les personnes âgées à faible revenu vivant en couple devraient partager entre elles ce montant supplémentaire de 120 \$.

- Le seuil de revenu à partir duquel le montant de la prestation diminue serait considérablement abaissé de 53 215 \$ à 25 921 \$ et aurait pour effet de réduire de façon substantielle le montant touché par les personnes âgées à revenu moyen ou à revenu élevé.
- Le revenu familial plutôt que le revenu individuel servirait de base de calcul pour l'ensemble des prestations.
- Le montant total de la nouvelle prestation serait non imposable.
- Tous les éléments de la prestation seraient automatiquement haussés en fonction du coût de la vie.

Le programme de l'Allocation au conjoint sera maintenu, en dépit de l'entrée en vigueur de la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Les veuves et veufs qui recevaient l'Allocation au conjoint, recevront également un montant supplémentaire de 120 \$ par année.

Le discours du budget proposait également certaines mesures spéciales de transition qui s'appliqueraient aux personnes âgées de 60 ans et plus le 31 décembre 1995, en d'autres termes, celles qui auront 65 ans et plus le 31 décembre de l'an 2000, à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Ces personnes auraient le choix de recevoir les prestations de Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti selon les modalités actuelles aussi longtemps qu'elles vivront, ou encore de toucher la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Les conjoints des personnes qui décideraient de conserver leurs prestations de Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti continueraient également à bénéficier de ces deux régimes, sans égard de leur âge.

Le gouvernement fédéral a déclaré que, dans le cadre du nouveau système, 75 p. cent des personnes âgées recevraient des prestations égales ou supérieures aux prestations actuelles. D'autre part, 16 p. cent des personnes âgées recevraient des prestations inférieures à celles qu'elles reçoivent actuellement tandis que l'autre 9 p. cent - personnes âgées à revenu élevé - ne recevraient pas de prestations.

## **LE DEUXIÈME PALIER: LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, un régime semblable pour les résidents de la province du Québec, constituent le deuxième palier du système de revenus de retraite. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé ces régimes en 1966 pour apporter un revenu de retraite de base aux membres de la population active et aux personnes à leur charge.

Comme les programmes qui forment le premier palier du système, les RPC/RRQ sont dirigés par les gouvernements. Mais alors que les programmes du premier palier sont financés par le(s) trésor(s) fédéral ou provinciaux, les RPC/RRQ sont financés par les cotisations des employeurs et des employés.

Le Régime de pensions du Canada s'adresse à presque tous les membres de la population active de neuf provinces et des deux territoires, ainsi qu'aux membres des Forces armées et de la GRC résidant au Québec. Pour modifier le régime, il faut obtenir l'approbation du Parlement et des deux tiers des provinces renfermant deux tiers de la population.

Le Régime de rentes du Québec s'adresse aux travailleurs du Québec et relève du gouvernement du Québec. Plus souvent qu'autrement, ses caractéristiques sont identiques à celles du Régime de pensions du Canada.

Les deux régimes accordent des prestations de retraite, des pensions d'invalidité, des prestations d'enfant à charge de cotisant décédé ou invalide, des pensions de survivant et une somme forfaitaire en cas de décès pour faire face aux dépenses funéraires. Plus de 4,2 millions de personnes reçoivent des prestations de l'un ou l'autre, et le coût total des programmes dépasse les 21 milliards de dollars par année.<sup>12</sup>

Les prestations sont indexées sur le coût de la vie au début de chaque année, selon l'Indice des prix à la consommation. En 1996, la hausse était de 1,8 p. cent pour le Régime de pensions du Canada et de 2,3 p. cent pour le Régime de rentes du Québec.

A l'exception des prestations de décès, les montants sont versés tous les mois. Toutes les prestations sont considérées comme un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial.

<b>TABLEAU 5</b>		
<b>PRESTATIONS MENSUELLES MAXIMALES EN VERTU DES RÉGIMES DE PENSIONS DU CANADA ET DE RENTES DU QUÉBEC, 1996</b>		
	Régime de pensions du Canada	Régime de rentes du Québec
Retraite à 65 ans	727,08 \$	727,08 \$
Invalidité	870,92 \$	870,89 \$
Conjoint survivant 65 ans et plus	436,25 \$	436,25 \$
Conjoint survivant 55 à 64 ans	399,70 \$	672,25 \$
Conjoint survivant 45 à 54 ans	399,70 \$	598,24 \$
Conjoints survivant moins de 45 ans:		
● sans invalidité, sans enfants	(variable)	356,05 \$
● sans invalidité, avec enfants	399,70 \$	574,97 \$
● Invalide	399,70 \$	598,24 \$
Enfants et orphelins	164,17 \$	52,12 \$

Toute personne de 18 à 65 ans qui fait partie de la population active rémunérée verse des cotisations à l'un ou l'autre des régimes. Les employés contribuent au moyen de déductions régulières à la source, et l'employeur verse une somme égale. Les travailleurs autonomes versent la part de l'employeur en même temps que celle de l'employé.

Les cotisations versées au Régime de pensions du Canada sont d'environ 10,5 milliards de dollars par année, celles du Régime de rentes du Québec, d'environ 3,1 milliards de dollars. Les travailleurs obtiennent un crédit d'impôt pour les cotisations versées chaque année.



Les prestations accordées en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec ont été améliorées au fil des ans. Les dernières améliorations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Plusieurs de ces améliorations apportées au Régime de pensions du Canada étaient déjà en vigueur au sein du Régime de rentes du Québec.

Voici une description plus détaillée des prestations et le nombre de personnes bénéficiant de chaque type de prestation.

Prestations de retraite. Un peu plus de trois millions de Canadiennes et Canadiens reçoivent des prestations de retraite des RPC/RRQ, pour une valeur totale de 14 milliards de dollars. La pension maximale est de 727,08 \$ par mois. L'âge habituel de la retraite est de 65 ans, mais les cotisants peuvent choisir de prendre leur retraite à 60 ans avec une pension réduite ou à 70 ans avec une pension accrue. Le taux de réduction ou d'augmentation est d'un demi d'un pour cent pour chaque mois avant ou après le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du cotisant. En d'autres mots, une personne qui devancerait sa retraite de 60 mois, pour la prendre à l'âge de 60 ans, perdrait 30 p. cent de sa pension normale de retraite du RPC ou du RRQ. La réduction étant permanente, le taux ne changera pas après l'âge de 65 ans.

Prestations d'invalidité. Il y a environ 350 000 bénéficiaires de prestations d'invalidité en vertu des deux régimes et les prestations versées s'élèvent à trois milliards de dollars. On accorde des pensions seulement aux personnes souffrant de problèmes physiques ou mentaux graves et prolongés et qui ne peuvent espérer retourner un jour sur le marché du travail. Les prestations comportent un montant uniforme et un montant fondé sur les gains préalables. La pension maximale est de 870,92 \$ par mois.

Les enfants de cotisants invalides qui ont moins de 18 ans et les enfants de 18 à 25 ans qui étudient à plein temps obtiennent des prestations uniformes des deux régimes - 164,17 \$ par mois en vertu du Régime de pensions du Canada et 52,12 \$ par mois aux termes du Régime de rentes du Québec. Les enfants dont les deux parents sont invalides ou décédés et qui étaient tous deux cotisants des RPC/RRQ peuvent recevoir deux versements mensuels. Le nombre de bénéficiaires s'élève à environ 110 000 et le coût total des prestations est d'environ 250 millions de dollars.

Prestations de survivant. Environ un million de personnes - des femmes dans 89 p. cent des cas - reçoivent des prestations de survivant pour une valeur totale de 3,2 milliard de dollars. Les prestations sont versées au conjoint légal d'un cotisant du RPC ou du RRQ ou au conjoint de fait qui a vécu avec le cotisant pendant au moins un an avant le décès. Les personnes divorcées ne sont pas admissibles aux prestations de survivant.

Le RPC et le RRQ offrent les mêmes prestations aux conjoints survivants de 65 ans et plus - 60 p. cent de la pension de retraite du cotisant décédé jusqu'à concurrence de 436,25 \$ par mois - mais ils utilisent des formules différentes dans le cas des conjoints de moins de 65 ans. Le RPC accorde une pension maximale de 399,70 \$ par mois à un conjoint de moins de 65 ans. Dans le cas du conjoint survivant âgé entre 35 et 45 ans qui n'est pas invalide et qui n'a pas d'enfant à charge, la prestation maximale est réduite de 1/120 pour chaque mois qui reste avant que le conjoint survivant n'atteigne 45 ans, à compter du mois de décès du cotisant au RPC. Le conjoint survivant de moins de 35 ans qui n'est pas invalide et qui n'a pas d'enfant à charge ne reçoit aucune prestation. Le RRQ accorde des prestations maximales de 672,25 \$ par mois aux conjoints de 55 à 65 ans, et de 598,24 \$ aux conjoints de 45 à 55 ans. Quant aux conjoints survivants de moins de 45 ans, le RRQ a fixé trois taux maximum de prestations : 356,05 \$ aux personnes sans enfant, 574,97 \$ aux personnes avec enfant, et 598,24 \$ aux personnes invalides.

Les conjoints survivants perdaient leurs prestations s'ils se remariaient. Le Régime de rentes du Québec a mis un terme à cette pratique en 1984, et le Régime de pensions du Canada a fait de même en 1987. Les conjoints survivants qui avaient perdu leurs prestations au moment d'un remariage sont redevenus admissibles à la pension.

Les enfants de cotisants décédés qui ont moins de 18 ans ou qui ont de 18 à 25 ans et sont étudiants à plein temps reçoivent des prestations uniformes semblables aux prestations versées aux enfants de cotisants invalides. Environ 107 000 enfants reçoivent de telles prestations, et leur valeur s'élève à environ 215 millions de dollars.

Comme on l'a déjà signalé, les montants qui servent à verser les prestations des RPC/RRQ proviennent des cotisations payées par les employés et leurs employeurs et des intérêts accumulés au fil des ans.

Aux termes du Régime de pensions du Canada, les cotisations des employeurs et des employés sont déposées dans un compte gouvernemental spécial. Les sommes dont on n'a pas un besoin immédiat pour payer les prestations sont prêtées aux gouvernements provinciaux et territoriaux à un taux d'intérêt égal à celui qui s'applique à ce moment-là aux valeurs mobilières à long terme du Gouvernement du Canada.

Aux termes du Régime de rentes du Québec, les cotisations sont déposées dans une caisse provinciale appelée la Caisse de dépôt et de placement. Les sommes excédentaires sont placées à divers endroits, dont des actions et des obligations de sociétés, des hypothèques et des valeurs mobilières provinciales.

Le fonctionnement des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec diffère de celui des régimes de retraite professionnels dont il sera question au prochain chapitre.

Les commanditaires des régimes professionnels sont tenus de maintenir des réserves assez importantes pour assurer le versement complet des pensions pendant la durée de la vie de tous les cotisants retraités et des prestations éventuelles des cotisants qui font encore partie de la population active. On parle dans ce cas de «capitalisation intégrale».

C'est essentiellement dans le but de protéger les employés au cas où l'employeur fermerait ses portes qu'il importe de capitaliser intégralement les régimes de retraite professionnels. De toute évidence, c'est un risque qui n'existe pas du côté des autorités fédérales et provinciales, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la capitalisation intégrale dans le cas du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Le taux de cotisation des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec a été fixé à 3,6 p. cent des gains cotisables - 1,8 p. cent en provenance des employés, 1,8 p. cent en provenance des employeurs - lorsque les programmes ont été mis sur pied en 1966. En 1986, Ottawa et les provinces ont convenu d'augmenter légèrement le taux chaque année à partir de 1987. Le taux de cotisation en 1996 est de 5,6 p. cent - 2,8 p. cent chacun pour employeurs et employés.

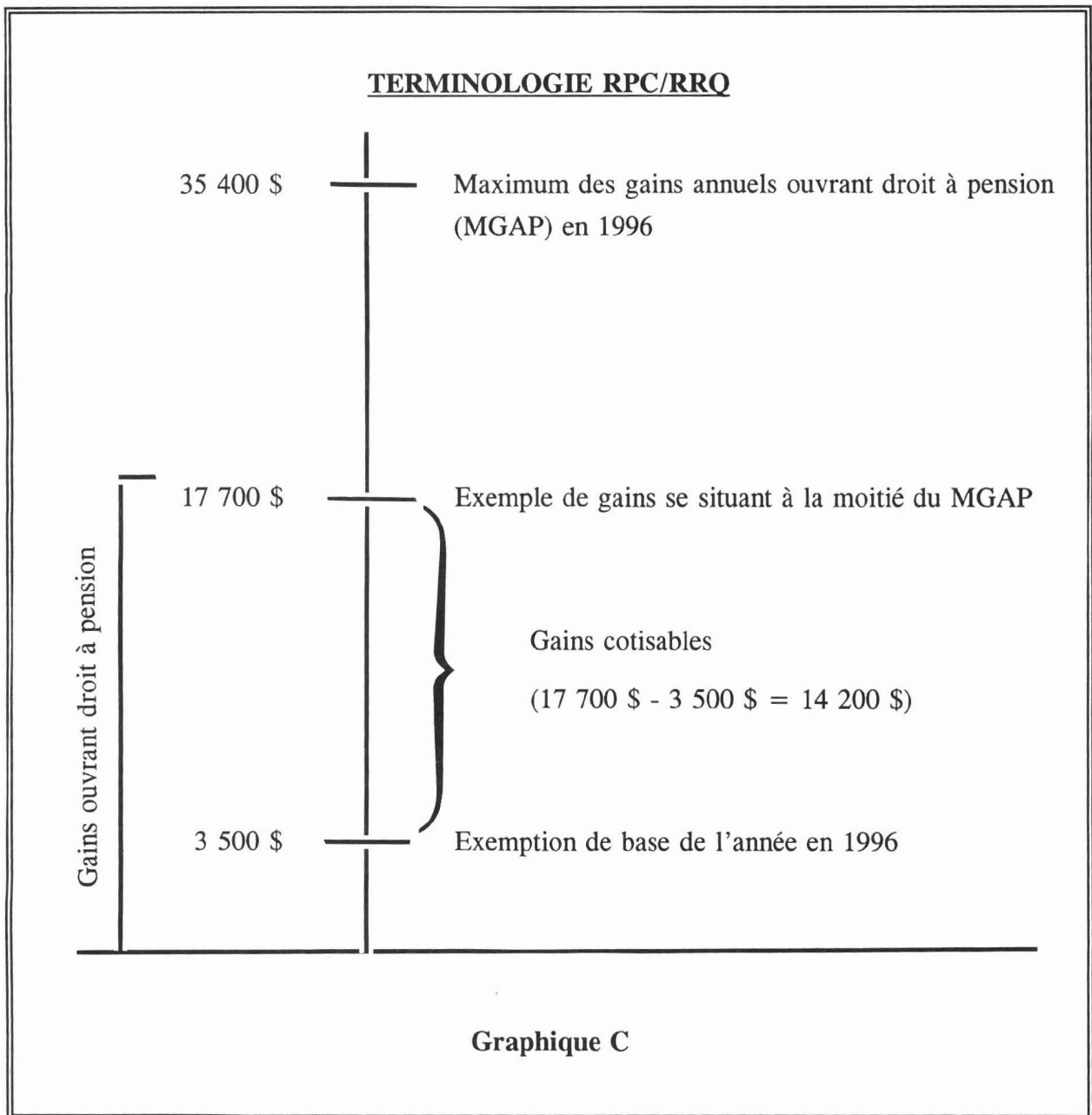
Le taux de cotisation s'applique aux gains jusqu'à concurrence d'un maximum annuel appelé le maximum des gains cotisables ou des gains ouvrant droit à pension, moins l'exemption de base de l'année.

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est égal au salaire industriel moyen, et s'élève à 35 400 \$ en 1996. L'exemption de base de l'année équivaut à environ 10 p. cent du MGAP, c'est-à-dire 3 500 \$. Il visait en partie à exclure des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec les personnes n'ayant pas un lien permanent avec le marché du travail rémunéré. Une personne gagnant 1 500 \$ par année à faire de petits travaux ou un étudiant gagnant 2 000 \$ en travaillant dans un camp d'été ne contribueraient pas au régime, parce qu'ils gagnaient moins que l'exemption de base de l'année de 3 500 \$.

Le Graphique C indique les expressions techniques servant à calculer les cotisations et les prestations des RPC/RRQ et donne l'exemple d'un employé qui gagne 17 700 \$ en 1996 - la moitié du MGAP de 35 400 \$. En soustrayant l'exemption de base de l'année de 3 500 \$ des gains de 13 850 \$, on arrive à des gains cotisables de 14 200 \$. Compte tenu du taux de cotisation de 5,6 p. cent en 1996, les cotisations annuelles à verser au RPC ou au RRQ sont de 795,20 \$ - 397,60 \$ en provenance de l'employé et 397,60 \$ en provenance de l'employeur.

Les prestations de retraite des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec sont fondées sur les gains jusqu'à concurrence du MGAP chaque année. En gros, les travailleurs qui gagnent le salaire moyen ou plus chaque année obtiennent la pension maximale du RPC ou du RRQ. Les employés qui gagnent la moitié du salaire moyen chaque année reçoivent la moitié de la pension maximale.

Au moment de la retraite, en établissant les prestations auxquelles le travailleur a droit, les gains ouvrant droit à pension des années antérieures sont rajustés aux niveaux des salaires actuels.



**Revenu de retraite insuffisant**

Les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec ont été conçus de manière à remplacer 25 p. cent seulement des gains jusqu'à concurrence du salaire moyen. Concrètement, cela veut dire que les prestations de retraite des RPC/RRQ, jumelées à la pension

de Sécurité de la vieillesse, ne sont pas suffisamment élevées pour maintenir la plupart des gens au-dessus du seuil de pauvreté. Tous les pensionnés seuls et bon nombre de couples habitant des grandes villes et dont les seuls revenus extérieurs proviennent des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec doivent avoir recours au Supplément de revenu garanti.

Le Tableau 6 présente les revenus en 1995 des personnes âgées qui reçoivent une pension de Sécurité de la vieillesse et les prestations de retraite maximales des RPC/RRQ. Les personnes seules et les couples dont un seul conjoint reçoit une pension du RPC ou du RRQ avaient droit à un montant réduit du Supplément de revenu garanti mais ne pouvaient toujours pas se maintenir au-dessus du seuil de pauvreté lorsqu'ils habitaient une ville d'un demi million d'habitants ou plus.

<b>TABLEAU 6</b>		
<b>REVENUS DE RETRAITE DES PERSONNES ÂGÉES RECEVANT UNE PENSION MAXIMALE DU RPC OU DU RRQ, 1995</b>		
	Personne seule recevant une pension maximale des RPC/RRQ	Couple recevant une pension maximale des RPC/RRQ
Pension SV	4 690 \$	9 381 \$
Pension RPC/RRQ	8 558 \$	8 558 \$
SRG	<u>1 410 \$</u>	<u>3 109 \$</u>
Revenu total	14 658 \$	21 049 \$
Seuil de pauvreté dans une grande ville	15 819 \$	21 442 \$
(Tous les chiffres ont été arrondis au dollar le plus près, ce qui explique les différences minimales dans les totaux.)		

En réalité, bon nombre de Canadiennes et Canadiens bénéficiaires de prestations de retraite des RPC/RRQ reçoivent beaucoup moins que le maximum parce que leurs gains pendant

leur vie active étaient inférieurs à la moyenne. Les personnes ayant pris leur retraite et commencé à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada en janvier 1996, par exemple, reçoivent une pension mensuelle moyenne de 409,98 \$ - 56 p. cent seulement de la pension maximale de 727,08 \$.

Les gens qui n'obtiennent que ces pensions réduites doivent compter sur le Supplément de revenu garanti. Le Tableau 7 indique les revenus d'une personne seule et d'un couple ne recevant que la moitié des prestations de retraite maximales des RPC/RRQ. La personne seule, même en recevant un SRG important, est toujours à 3 352 \$ au-dessous du seuil de pauvreté et le couple à 2 585 \$ au-dessous du seuil de pauvreté.

<b>TABLEAU 7</b>		
<b>REVENUS DE RETRAITE DES PERSONNES ÂGÉES RECEVANT LA MOITIÉ DE LA PENSION MAXIMALE DES RPC/RRQ, 1995</b>		
	Personne seule recevant la moitié de la pension maximale des RPC/RRQ	Couple dont un conjoint reçoit la moitié de la pension maximale des RPC/RRQ
Pension SV	4 690 \$	9 381 \$
Pension RPC-RRQ	4 279 \$	4 279 \$
SRG	<u>3 498 \$</u>	<u>5 197 \$</u>
Revenu total	12 467 \$	18 857 \$
Seuil de pauvreté dans une grande ville	15 819 \$	21 442 \$
(Tous les chiffres ont été arrondis au dollar le plus près.)		

Les plus récentes données statistiques sur la pauvreté révèlent que 430 000 personnes seules et 373 000 chefs de famille de moins de 65 ans font partie de la catégorie des petits salariés.<sup>13</sup> Ils participent au marché du travail rémunéré, tout en demeurant sous le seuil de pauvreté.

Certains de ces travailleurs éprouvent des difficultés d'emploi temporaires et peuvent espérer obtenir plus tard des emplois mieux rémunérés. Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec ont prévu à cet effet une «disposition générale d'exclusion», qui permet aux cotisants du régime d'exclure une période égale à 15 p. cent de leurs années de vie active en calculant leur pension de retraite. Par exemple, des travailleurs qui auraient gagné moins que le salaire moyen pendant une période de sept ans au cours de leur vie active et qui auraient gagné le salaire moyen pendant 40 ans obtiendraient les prestations de retraite maximales des RPC/RRQ. Ils ne seraient pas pénalisés pour ces sept mauvaises années.

D'autres petits salariés ne s'en tireront pas aussi bien. Ils seront pauvres année après année à cause du chômage chronique, de leurs faibles salaires ou parce qu'ils n'auront pu trouver de travail à temps plein. Au moment de la retraite, ils recevront du RPC ou du RRQ une pension de retraite de beaucoup inférieure à la pension maximale, et devront avoir recours au Supplément de revenu garanti pour échapper à la pauvreté.

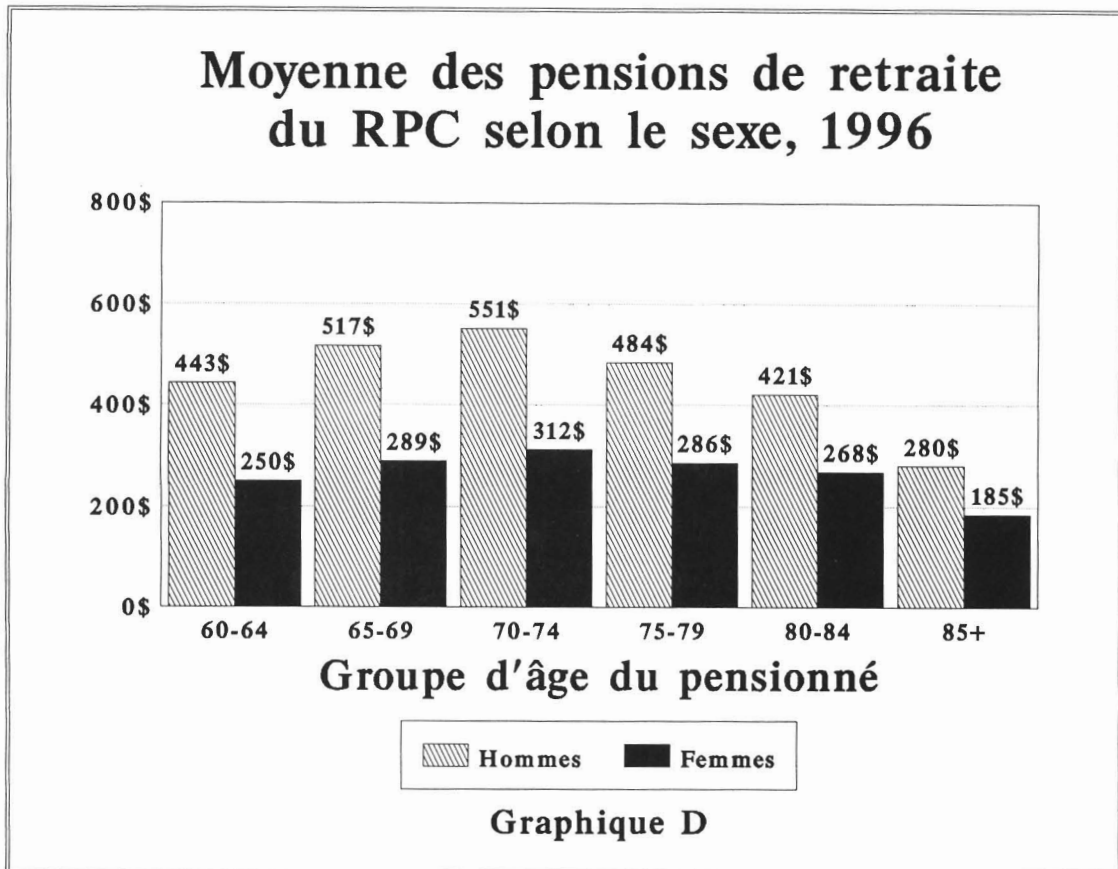
### **Problèmes spécifiques aux femmes**

Les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les femmes sur le marché du travail transparaissent de façon évidente dans les prestations de retraite du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec. Proportionnellement, il y a moins de femmes que d'hommes dans les emplois rémunérés et, en conséquence, le nombre de femmes qui touchent leurs propres prestations de retraite du RPC et du RRQ est proportionnellement moins élevé. Les femmes qui font partie de la population active reçoivent des salaires de beaucoup inférieurs à ceux des hommes, et elles occupent plus d'emplois à temps partiel et moins d'emplois à temps plein que les hommes. Ainsi, les pensions qui leur sont destinées ont donc tendance à être peu élevées.

Le graphique D indique la moyenne mensuelle des pensions de retraite versées par le Régime de pensions du Canada, en janvier 1996, aux femmes et aux hommes, selon le groupe d'âge.<sup>14</sup> Pour les pensionnés de 65 à 69 ans par exemple, les prestations moyennes versées aux hommes étaient de 517 \$ par mois, et les prestations moyennes versées aux femmes, de 289 \$ - soit 56 p. cent du montant moyen accordé aux hommes. À titre de comparaison, le montant



maximal offert par le régime aux personnes qui ont pris leur retraite en janvier 1996 était de 727 \$ par mois.



La même courbe générale s'applique à tous les groupes d'âge présentés dans le graphique, depuis les femmes et les hommes qui optent pour la retraite anticipée avant l'âge de 65 ans jusqu'aux femmes et aux hommes de 85 ans et plus qui ont pris leur retraite depuis de nombreuses années.

Ces données statistiques ne sont guère réjouissantes pour les personnes qui avaient présumé que l'égalité économique des sexes n'était qu'une question de temps, compte tenu de la plus grande proportion de femmes dans la population active rémunérée, des programmes d'action positive visant à faire accéder les femmes à des emplois mieux rémunérés et des lois sur l'équité salariale fondées sur le principe de la parité salariale pour des fonctions équivalentes.

Voici la réalité : les problèmes auxquels font face les femmes sur le marché du travail d'aujourd'hui se reflèteront dans les pensions du RPC qu'elles recevront dans de nombreuses années.

Plusieurs éléments du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec aident à atténuer la situation défavorisée des femmes.

Les femmes sont les grandes bénéficiaires des prestations de survivant des deux régimes. Par conséquent, les veuves qui ont consacré la totalité ou la majeure partie de leur vie adulte au foyer, donc à l'extérieur du marché du travail rémunéré, obtiennent au moins un revenu minime. Cependant, les prestations accordées à une personne de 65 ans et plus sont égales à 60 p. cent seulement de la pension accordée au conjoint par les RPC/RRQ, jusqu'à concurrence de 5 235 \$ par année. Les prestations de survivant moyennes accordées par le RPC en janvier 1996 étaient de 2 928 \$ seulement par année. Dans les deux cas, il s'agit de niveaux de revenu de beaucoup inférieurs au seuil de pauvreté.

Depuis quelques années, le RPC et le RRQ offrent une option appelée la «disposition d'exclusion volontaire pour la période où on élève des enfants» qui s'avère d'une grande importance pour les femmes qui quittent un emploi rémunéré pour s'occuper de jeunes enfants. Cette disposition permet aux parents - la mère ou le père, mais traditionnellement la mère - qui sont demeurés au foyer pour s'occuper d'enfants de moins de sept ans d'exclure ces années du calcul de la moyenne des gains de vie entière. Cette disposition d'exclusion s'ajoute à la disposition d'exclusion générale de 15 p. cent des années de travail offerte à tous les cotisants des RPC/RRQ.

Le Québec offre une telle disposition depuis 1977, mais comme l'Ontario a tardé à emboîter le pas, les parents du reste du pays n'ont pas eu le droit de se prévaloir de cette disposition pendant de nombreuses années.<sup>15</sup> La disposition d'exclusion est finalement entrée en vigueur au RPC en 1983, avec effet rétroactif au 2 janvier 1978. Ainsi, les personnes qui ont pris leur retraite en 1978 ou plus tard peuvent maintenant exclure du calcul de leurs gains les années consacrées à l'éducation des enfants à compter de l'entrée en vigueur du RPC et du RRQ en 1966.

Enfin, le RPC et le RRQ renferment tous deux des dispositions prévoyant le partage des crédits de pensions - admissibilité aux futures prestations de retraite - entre les conjoints, en cas de dissolution du mariage. En vertu de cette disposition, tous les crédits de pension accumulés par les deux conjoints pendant leur vie commune sont additionnés et divisés en deux, de sorte que chacun finit par avoir droit aux mêmes prestations de retraite pour la période où les deux ont vécu ensemble.<sup>16</sup>

À l'origine, la dernière série d'améliorations apportées au Régime de pensions du Canada devait rendre obligatoire le partage des crédits en cas de dissolution du mariage. Toutefois, les mesures législatives visant à modifier le régime renfermaient des dispositions beaucoup moins fermes que celles qui avaient été acceptées par Ottawa et les provinces. En vertu de la loi, le partage des crédits aurait lieu sur demande sauf si les autorités provinciales en décidaient autrement dans leur loi touchant la famille. La Saskatchewan a décidé de passer outre au partage obligatoire des crédits en 1988.

Ailleurs au Canada, le partage des crédits est loin d'être la norme. Entre 1978, année où l'option a été offerte pour la première fois, et janvier 1996, seulement 65 709 demandes de partage ont été présentées et autorisées en vertu du Régime de pensions du Canada.

En dépit des lacunes signalées ci-dessus - surtout le montant limité des prestations offertes aux personnes à faible revenu et aux femmes - le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec reposent sur des assises solides et sensées. Ils s'adressent à presque tous les travailleurs rémunérés, même si les cotisants changent d'emploi et doivent s'installer ailleurs au Canada et ils protègent entièrement les bénéficiaires contre la baisse du pouvoir d'achat attribuable à l'inflation.

### **Changements à venir pour le Régime de pensions du Canada**

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux tiennent cette année des audiences publiques dans tout le pays en vue d'apporter éventuellement des changements au Régime de pensions du Canada, lesquels entreraient en vigueur dès 1997. Des audiences publiques se tiennent également au Québec, sur le Régime des rentes du Québec. Les modifications touchant

le RPC qui sont à l'étude sont présentées dans le Document d'information pour les consultations sous le Régime de pensions du Canada, paru en février 1996.<sup>17</sup>

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu en 1986 d'augmenter périodiquement les taux de cotisation de manière à maintenir le Régime de pensions du Canada sur de saines assises financières. Le document d'information propose une toute nouvelle approche en vertu de laquelle les taux subiraient une hausse marquée; en effet, on imposerait un taux de cotisation «de régime permanent» de l'ordre de 12,2 p. cent au cours des prochaines années. On y avance également que le fait de hausser les taux plus rapidement qu'il n'est nécessaire se traduirait, à long terme, par des taux de cotisations plus stables et moins élevés.

L'augmentation rapide des taux signifierait qu'une plus grande partie du coût des pensions à verser au cours des prochaines années serait supportée par les travailleurs d'aujourd'hui, et que la charge serait moins lourde pour ceux de demain. Des taux de cotisation supérieurs auraient également pour effet d'accroître le fond de réserve du RPC dans l'immédiat et permettrait aux gouvernements d'investir les fonds du RPC sur les marchés monétaires privés plutôt que de consentir des prêts aux provinces.

On laisse entendre dans le document - de manière peu subtile - que la perspective d'imposer des taux de cotisation du RPC plus élevés à court terme peut amener la population à accepter une diminution des prestations à long terme. Le Conseil national du bien-être social a protesté énergiquement contre les réductions des prestations lors de sa participation à un groupe d'étude sur le RPC à Montréal, le 3 mai 1996.

Voici quelques-unes des propositions de réduction que renfermait le document d'information, ainsi que les objections soulevées par le Conseil :

- Faire passer la pension maximale de 25 p. cent des gains ouvrant droit à pension à 22,5 p. cent. La pension actuelle de 25 p. cent des gains ouvrant droit à pension n'est pas suffisamment importante pour maintenir les personnes âgées en dehors du seuil de la pauvreté. Toute réduction risque d'augmenter la pauvreté chez les aînés. Elle augmenterait en outre les dépenses du gouvernement fédéral en ce qui a trait au Supplément de revenu garanti et augmenterait son déficit.

- Réduire la disposition générale de non-participation de sept à cinq ans. En vertu du régime actuel, il est possible d'exclure jusqu'à sept années de faible revenu ou d'absence de revenu du calcul des montants payables. La période de sept ans n'est vraisemblablement pas suffisante compte tenu de la situation incertaine qui sévit sur les marchés du travail actuels; faire passer la non-participation à cinq ans constituerait un pas dans la mauvaise direction.

- Augmenter l'âge normal de la retraite à 67 ans. À notre avis, c'est là une politique du marché du travail peu efficace, particulièrement à une époque où le chômage est relativement élevée chez les travailleurs âgés. Le retard dans le versement des pensions du RPC risquerait d'être neutralisé en partie par le recours accru au bien-être. Le maintien d'un plus grand nombre de travailleurs âgés sur le marché du travail risque effectivement de réduire le nombre d'emplois accessibles aux travailleurs plus jeunes.

- Abandonner l'indexation intégrale des prestations. Les personnes âgées comptent énormément sur des sources de revenu fixes et ont besoin d'une protection pleine et entière contre l'inflation afin de maintenir leur niveau de vie au fur et à mesure qu'ils vieillissent. La baisse de l'indexation entrerait également en contradiction avec la promesse de l'indexation intégrale qui a été faite dans le discours du budget fédéral de 1996 concernant les nouvelles prestations aux personnes âgées qui était proposées.

- Réduire l'exemption de base de l'année. Cette disposition serait outrageusement injuste envers tous les travailleurs qui se trouvent à l'extrémité inférieure de l'échelle des gains, car les répercussions sur les gagne-petit seraient démesurément élevées. Par ailleurs, l'élimination complète de l'exemption complète augmenterait le fardeau administratif des entreprises, particulièrement des petites et moyennes entreprises. L'un des objectifs de l'exemption est d'exclure les personnes sans liens réels avec le marché du travail rémunéré pour qu'elles ne cotisent pas au Régime de pensions du Canada ni ne réclament de prestations.

### **LE TROISIÈME PALIER: LES RÉGIMES DE RETRAITE PROFESSIONNELS**

En vertu des deux premiers paliers du système de revenus de retraite, les bénéficiaires reçoivent suffisamment d'argent pour échapper à la misère, mais guère plus. La plupart ont besoin d'autres sources de revenu pour éviter une baisse radicale de leur niveau de vie une fois qu'ils ne font plus partie de la population active.

Les régimes de retraite professionnels et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) qui composent le troisième palier du système avaient pour objet de fournir aux bénéficiaires jusqu'à 70 p. cent du revenu qu'ils touchaient avant la retraite. Malheureusement, relativement peu de gens ont pu profiter pleinement de ces deux régimes.

Ce chapitre porte sur les régimes de retraite professionnels établis par les employeurs, les syndicats et les associations professionnelles - régimes que l'on appelle parfois régimes de retraite privés, régimes d'entreprise, régimes enregistrés de pensions ou régimes de l'employeur. Le chapitre suivant traitera des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

En substance, les régimes de retraite professionnels sont une façon de différer le paiement d'une partie du salaire gagné aujourd'hui pour fournir le revenu de retraite de demain. En ce sens, leur mode de fonctionnement est très analogue à celui du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Il existe toutefois deux différences importantes.

Le RPC et le RRQ protègent pour ainsi dire tous les travailleurs rémunérés alors que les régimes de retraite professionnels ne visaient que 44,6 p. cent des travailleurs rémunérés, selon la dernière enquête menée par Statistique Canada en 1993. Parmi les fonctionnaires, les enseignants, les infirmières et d'autres travailleurs du secteur public, 85 p. cent étaient protégés; par contre, dans le secteur privé, c'était le cas pour 31 p. cent.<sup>18</sup>

L'autre grande différence est que les prestations de retraite du RPC et du RRQ sont entièrement indexées sur l'Indice des prix à la consommation alors que moins de la moitié des cotisants à des régimes de retraite professionnels bénéficiait de ce type de protection contre l'inflation. L'indexation était une mesure passablement courante dans les régimes qui

s'adressaient aux travailleurs du secteur public, mais elle était rare dans les régimes du secteur privé.

Comme nous l'expliquons ci-dessous de manière plus détaillée, les régimes de retraite professionnels du secteur privé présentent deux grandes failles, que certains qualifieraient de fatales, à savoir le caractère restreint de la protection et l'absence de protection contre l'inflation.

Plus de deux millions de personnes ont reçu 21,9 milliards de dollars sous forme de revenus provenant des régimes de retraite professionnels et d'autres sources semblables en 1993, selon les dernières données fiscales produites par Revenu Canada. De ce nombre, 1,4 million avaient 65 ans et plus, et leurs régimes leur ont versé au total presque 13,7 milliards de dollars.<sup>19</sup>

Selon les derniers recensements, 5,2 millions de travailleurs rémunérés ou 44,6 p. cent des travailleurs rémunérés souscrivaient à un régime de retraite professionnel; répartis selon le sexe, le pourcentage est de 46,8 chez les hommes et de 41,9 chez les femmes.

Il existe essentiellement deux modes de capitalisation des régimes de retraite - le régime non contributif et le régime contributif. Dans le premier cas, le coût total du régime est assumé par l'employeur alors que dans le deuxième cas l'employé est tenu de verser sa quote-part.<sup>20</sup>

De manière générale, la participation de l'employé représente de cinq à dix pour cent de ses gains et ses cotisations sont prélevées à la source. Les cotisations de l'employeur et de l'employé sont déductibles de l'impôt. Dans le cas des employés, plus les cotisations sont élevées, plus l'allégement fiscal est important, et ceux qui se trouvent dans les tranches d'imposition supérieures ont droit à une épargne fiscale proportionnellement plus élevée que ceux qui se trouvent dans les tranches d'imposition inférieures.

En 1993, 72,5 p. cent de tous les participants souscrivaient à un régime contributif, et le reste à des régimes non contributifs. L'ensemble des cotisations versées par les participants s'élevaient à 7,3 milliards de dollars. Les cotisations des employeurs aux régimes tant contributifs que non contributifs étaient de l'ordre de 12,9 milliards de dollars.

Il existe essentiellement deux façons de verser les prestations de retraite dans le cas des régimes de retraite professionnels. En 1993, 90 p. cent des participants souscrivaient à un régime «à prestations déterminées», et la plupart des autres à un régime «à cotisations déterminées».

Les régimes à cotisations déterminées procurent un revenu mensuel qui est presque impossible à évaluer avant la retraite. Au fil des ans, le compte de pensions des participants s'enrichit des cotisations et du revenu provenant des placements. À la retraite, l'argent est retiré et sert à l'acquisition d'une rente qui donne droit à une somme déterminée chaque mois. De manière générale, les rentes ne sont pas indexées, de sorte que le revenu de retraite des personnes qui souscrivent à un régime à cotisations déterminées n'est pas protégé contre l'inflation.

Le montant des prestations de retraite dépend en grande partie des taux d'intérêt qui ont cours au moment de la retraite. Si les taux sont élevés, l'argent accumulé dans le compte de pensions peut servir à l'acquisition d'une rente qui procure des versements mensuels relativement élevés. Si les taux sont bas, les paiements mensuels seraient relativement peu élevés.

Les régimes à prestations déterminées permettent d'éviter ce type d'incertitude puisqu'ils garantissent aux participants un pourcentage déterminé du revenu gagné avant la retraite pour chaque année de service. La pratique la plus courante consiste à retenir le revenu moyen des cinq années les mieux rémunérées de la carrière de l'intéressé et de verser à ce dernier deux pour cent du chiffre pour chaque année de service. En d'autres termes, une personne qui compte 35 années de service se retrouve avec une pension qui remplace 70 p. cent de son revenu le plus élevé d'avant la retraite.

La pension maximale que le gouvernement fédéral accorde à partir d'un régime de prestations déterminées équivaut à deux pour cent de la rémunération la plus élevée pour chaque année d'emploi ou à 1 722,22 \$ pour chaque année d'emploi, la moins élevée de ces sommes devant être retenue. Une personne qui a travaillé pendant 35 ans pour le même employeur et qui est admissible aux prestations maximales pour chaque année obtiendra une pension de 60 278 \$ par année à la retraite. Toutefois, pour être admissible à une pension de 60 278 \$, une personne doit avoir gagné, à titre de salaire des meilleures années, 86 111 \$ par année ou plus durant sa carrière.<sup>21</sup>



Contrairement à la croyance populaire et au mode de fonctionnement du RPC et du RRQ, les employeurs qui offrent un régime à prestations déterminées ne versent pas une quote-part égale à celle de l'employé. Ils se contentent de verser des sommes qui sont considérées comme suffisantes pour maintenir la valeur actuarielle de leur caisse de retraite, autrement dit pour couvrir toutes les prestations de pensions versées aux employés actuellement à la retraite ainsi que le paiement des pensions qui seront versées plus tard aux employés actuels. En d'autres termes, la quote-part de l'employeur vise simplement à assurer la bonne santé financière du régime.

La plupart des régimes de retraite professionnels sont régis par les autorités fédérales ou provinciales et doivent satisfaire à certaines normes minimales. L'administration fédérale et les provinces ont convenu en 1986 d'améliorer ces normes et de les uniformiser dans une certaine mesure à l'échelle nationale.

Les autorités fédérales ont révisé leur Loi sur les normes de prestation de pension, qui vise les personnes travaillant dans des secteurs de compétence fédérale, par exemple les banques et les télécommunications, et les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Le Parlement a finalement apporté des améliorations mineures aux régimes de pension des fonctionnaires fédéraux, des membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que d'autres personnes dans des secteurs de compétence fédérale. Toutefois, la plupart des améliorations s'appliquaient aux seules prestations de survivant(e) et d'enfant à charge de cotisant décédé.

La plupart des provinces ont mis à jour, au cours des dernières années, les dispositions législatives visant leurs régimes de retraite professionnels. L'Île-du-Prince-Édouard a adopté de nouvelles mesures sur les pensions en 1990, mais ces mesures n'étaient pas encore en vigueur en mai 1996.

Participation à un régime. Autrefois, bon nombre de travailleurs à temps partiel n'avaient pas accès au régime de retraite professionnel offert par l'employeur. En vertu de la Loi fédérale sur les normes de prestations de pension révisée, les employés à plein temps doivent avoir la possibilité de souscrire à un régime existant au bout de deux années de service, et les employés à temps partiel peuvent se prévaloir de cet avantage s'ils ont gagné au moins 35 p. cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de

pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec pendant deux années consécutives. Dans le cas des régimes individuels, la participation peut soit être laissée à la discrétion des travailleurs admissibles, soit être obligatoire. Des modalités de participation analogues sont en place dans la plupart des autres provinces.<sup>22</sup>

Acquisition des droits et immobilisation des cotisations. À l'origine, l'administration fédérale et les provinces voulaient que les droits à la pension soient acquis et les cotisations immobilisées au bout de deux années d'adhésion à un régime. La plupart d'entre elles disposent maintenant de mesures législatives à cet effet. L'acquisition des droits renvoie au droit qu'a un employé aux cotisations versées par lui-même et par son employeur. Lorsque les prestations ne sont pas versées avant une date donnée, généralement pas avant l'âge de 55 ans, on parle d'immobilisation des cotisations.

Une pratique qui était passablement courante, jusqu'à tout récemment, consistait à acquérir les droits et à immobiliser les cotisations uniquement lorsque les employés avaient à leur actif dix années de service auprès du même employeur. Lorsque les travailleurs changeaient d'emploi avant d'avoir dix années de service, ils récupéraient leurs propres cotisations avec intérêt, mais aucune part des cotisations versées par leur employeur.

Si l'acquisition des droits et l'immobilisation des cotisations ont lieu tôt, la plupart des cotisations serviront effectivement à verser des prestations de retraite aux travailleurs après leur retraite. Le remboursement des cotisations - que les personnes pourraient être tentées de dépenser sur-le-champ plutôt que de les placer dans un compte de retraite - devrait devenir une pratique de plus en plus rare.

Transférabilité. La plupart des travailleurs qui changent d'emploi peuvent maintenant transférer leurs crédits de pension soit au régime de retraite de leur nouvel employeur, soit à un REÉR où les prestations sont immobilisées jusqu'à la retraite, soit à une rente qui donne droit à des prestations au moment de la retraite.

Ces options devraient profiter aux travailleurs, à condition que ces derniers fassent un choix judicieux. Le transfert des crédits de pension au régime de retraite d'un nouvel employeur est une solution intelligente à condition que le régime soit avantageux. Dans le cas contraire, les travailleurs auraient peut-être intérêt à opter pour un REÉR immobilisé ou une rente différée.

Prestations de survivant. Ottawa et les provinces ont convenu que tous les régimes devraient prévoir une option de prestation de survivant égale à au moins 60 p. cent de la pension d'un participant à un régime qui meurt après avoir pris sa retraite. Ils ont également convenu que le versement des prestations devrait se poursuivre même en cas de remariage du conjoint survivant.

Cependant, le fait d'offrir une option n'équivaut pas à verser des prestations de survivant à tous les participants admissibles. D'après la Loi fédérale sur les normes de prestation de pension, par exemple, les conjoints peuvent renoncer aux prestations de survivant en donnant leur consentement par écrit à cet effet.

Il n'y a eu aucun consensus fédéral-provincial précis concernant les cotisants à un régime qui meurent avant de prendre leur retraite. Actuellement, la plupart des administrations, la totalité ou une partie de la pension avec droit acquis au versement qui avait été accumulée au moment du décès doit être versée au conjoint survivant. Selon l'administration, les prestations de survivant peuvent prendre la forme d'un paiement forfaitaire en argent comptant, ou d'un transfert à un REÉR, ou encore d'une rente.

En 1993, la moitié de tous les cotisants adhéraient à des régimes qui prévoyaient le versement de montants forfaitaires au conjoint survivant, compte tenu de la valeur de rachat de la pension au moment du décès du cotisant au régime. Une autre tranche - 28 p. cent - cotisait à des régimes qui prévoyaient une pension de survivant d'une forme ou d'une autre - dans la plupart des cas, l'équivalent de 50 ou 60 p. cent du droit à pension du cotisant. Approximativement neuf pour cent des cotisants participaient à des régimes qui ne prévoyaient un remboursement des cotisations au conjoint survivant que si le participant au régime décédait avant d'avoir pris sa retraite.<sup>23</sup>

Partage des crédits en cas de dissolution du mariage. Ni le gouvernement fédéral ni la plupart des autorités provinciales n'ont de disposition précise concernant le partage éventuel des prestations entre les conjoints en cas de dissolution du mariage.

Au Manitoba, le partage doit être égal et ne peut être annulé par un accord de séparation ou une décision d'un tribunal. Ailleurs, les crédits de pension peuvent faire partie de l'ensemble des biens qui sont répartis en cas de dissolution du mariage. Dans ce cas, une femme pourrait

renoncer à obtenir la moitié des prestations du régime de retraite professionnel de son conjoint en échange d'une part plus importante de la valeur immobilisée dans le domicile familial. À court terme, ce genre de mesure peut être avantageux pour la femme qui se retrouve cependant sans un revenu de retraite suffisant plus tard.

### **Lacunes au niveau des régimes du secteur privé**

Le plus grand reproche que l'on pourrait adresser aux régimes de retraite professionnels c'est qu'ils protègent mal les employés du secteur privé. Comme nous l'avons souligné plus tôt, la protection assurée dans le secteur public est passablement complète; par contre, seulement 31 p. cent des travailleurs rémunérés dans le secteur privé participent à un régime de retraite professionnel.

Le contraste entre le champ d'application dans le secteur privé et le secteur public remonte à de nombreuses années.<sup>24</sup> Il n'est tout simplement pas question que la plupart des employeurs du secteur privé consentent volontairement à établir des régimes de pensions pour leurs travailleurs; les gouvernements ont reçu, au cours des années, peu d'appui en vue d'adopter des mesures législatives qui forceraient les entreprises à offrir des régimes de retraite professionnels à leurs employés.

Dans le secteur privé, les mieux protégés sont les employés des grandes entreprises et de l'industrie et les hommes sont mieux protégés que les femmes.

Près de 65 p. cent de tous les participants à un régime de retraite professionnel du secteur privé travaillent pour une entreprise de 1 000 employés ou plus. Bon nombre de ces entreprises appartiennent à des secteurs de l'industrie lourde où les employés sont représentés par des syndicats puissants. Par ailleurs, ces régimes de retraite sont rares dans les entreprises qui comptent moins de 100 employés et extrêmement rares dans celles qui ont à leur service moins de dix employés.

Les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes à adhérer à un régime de retraite professionnel dans le secteur privé, ce qui tient en partie à ce que les grandes entreprises recrutent plus volontiers des hommes que des femmes. En 1993, un peu plus de 1,8 million

d'hommes travaillant dans le secteur privé étaient protégés par un régime de pensions alors que c'était le cas pour près de 894 000 femmes.

Pour avoir un aperçu du manque relatif de protection constaté de manière générale dans le secteur privé, il suffit de jeter un coup d'oeil sur les statistiques globales relatives aux régimes de retraite professionnels. Comme l'indique le Tableau 8, la proportion globale d'employés protégés par un régime professionnel en 1993 a diminué à 44,6 p. cent. Chez les hommes, les chiffres enregistrés ont baissé à 46,8 p. cent, alors que chez les femmes, les chiffres ont légèrement augmenté à 41,9 p. cent.<sup>25</sup>

<b>TABLEAU 8</b>						
<b>ADHÉSION À UN RÉGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL</b>						
	Hommes	% des travailleurs rémunérés	Femmes	% des travailleurs rémunérés	Les deux sexes	% des travailleurs rémunérés
1983	3 039 449	52,4%	1 525 174	35,9%	4 564 623	45,4%
1985	3 047 160	50,1%	1 621 221	35,6%	4 668 381	43,9%
1987	3 082 391	48,4%	1 762 716	35,8%	4 845 107	42,9%
1989	3 128 255	47,0%	1 981 138	37,4%	5 109 363	42,7%
1991	3 129 263	49,2%	2 188 827	40,8%	5 318 090	45,4%
1993	2 966 086	46,8%	2 248 561	41,9%	5 214 647	44,6%

Il semble peu probable que les régimes de retraite professionnels deviennent une source importante de revenu de retraite pour les personnes faiblement rémunérées. La protection croît considérablement avec le niveau de revenu. Il en va sans doute de même pour les régimes non contributifs, mais ni Statistique Canada ni Revenu Canada ne dispose de données sur le revenu des membres de tels régimes. Comme l'indique le Tableau 9, seul un faible pourcentage des salariés les plus pauvres adhéraient à des régimes de retraite contributifs en 1993 et les

cotisations moyennes des participants dont le revenu est inférieur à 10 000 \$ n'étaient que de 234 \$. À l'autre bout de l'échelle, chez les travailleurs gagnant plus de 50 000 \$, la protection était beaucoup plus adéquate et les cotisations moyennes des participants s'élevaient à 3 211 \$.<sup>26</sup>

**TABLEAU 9**  
**ADHÉSION À UN RÉGIME**  
**PROFESSIONNEL CONTRIBUTIF SELON LE REVENU, 1993**

Revenu	Cotisants	Employés ayant un revenu imposable	% des cotisants par rapport aux employés ayant un revenu imposable	Cotisation moyenne au régime
Moins de 10 000 \$	20 780	622 000	3,3%	234 \$
10 000 à 20 000 \$	268 190	2 444 210	10,9%	481 \$
20 000 à 30,000 \$	749 220	2 484 500	30,1%	955 \$
30 000 à 40 000 \$	912 860	1 972 300	46,3%	1 533 \$
40 000 à 50 000 \$	694 900	1 295 730	53,6%	2 120 \$
50 000 \$ et plus	977 040	1 852 170	53,0%	3 211 \$
Total	3 622 980	10 670 940	34,0%	1 893 \$

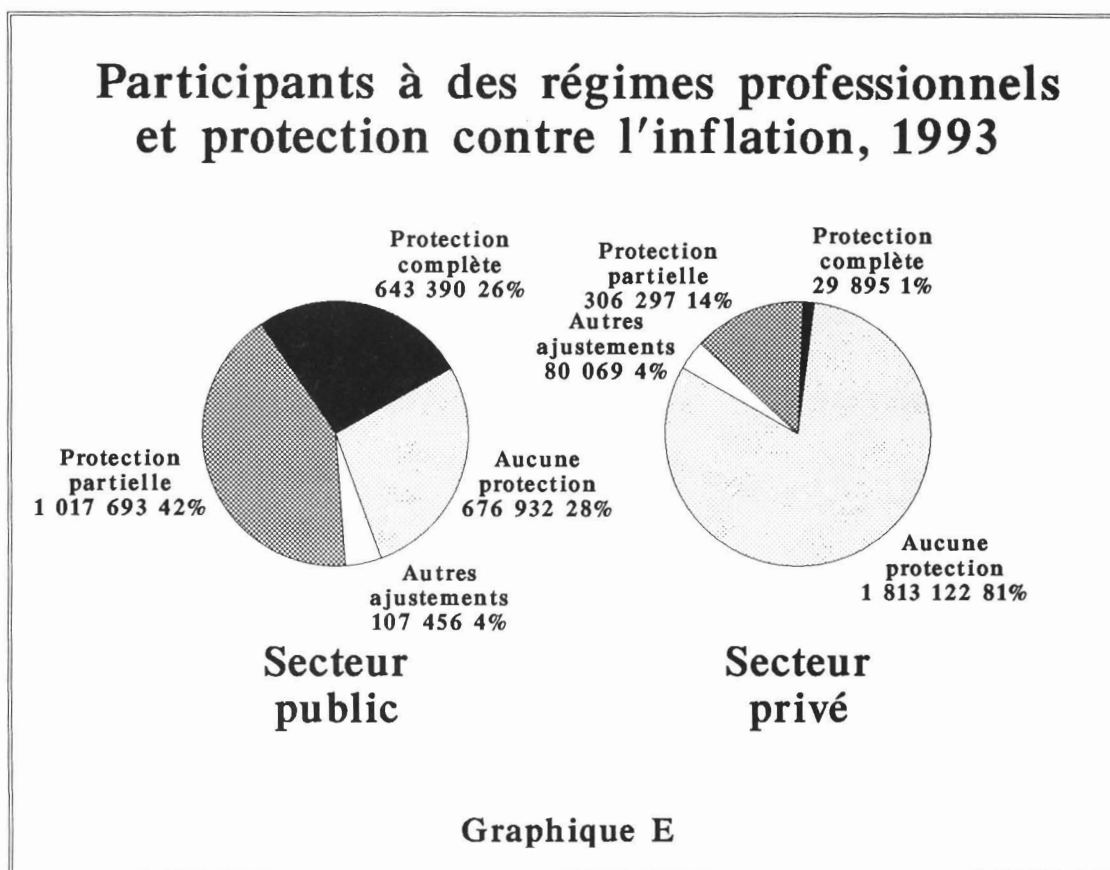
### Protection non uniforme contre l'inflation

Les régimes de retraite professionnels présentent une autre grande faille, à savoir l'absence de protection contre l'inflation, surtout dans le secteur privé. En effet, les régimes peuvent assurer aux bénéficiaires une protection contre l'augmentation du coût de la vie, mais ils ne sont pas tenus de le faire par les autorités publiques.

L'indexation est un élément vital de tout bon régime de pensions étant donné que bon nombre de pensionnés vivent bien au-delà de l'âge de la retraite. Une inflation même modeste

peut avoir des répercussions quasi immédiates sur le chèque de pension de quelqu'un. Ainsi, avec un taux d'inflation de 4 p. cent par an, par exemple, les pensionnés finissent par perdre environ 30 p. cent de leur pouvoir d'achat au bout de dix ans, si les prestations ne sont pas indexées. En fait, un chèque mensuel de 600 \$ finit par ne valoir que 416 \$.

Moins de la moitié des participants à des régimes de pension à prestations déterminées n'a absolument aucune protection contre l'inflation. Ceux qui bénéficient d'une protection se trouvent majoritairement dans le secteur public, comme le montre le Graphique E.<sup>27</sup>



Dans le secteur public, 26 p. cent des participants à des régimes bénéficient de la formule idéale de protection contre l'inflation - l'augmentation des prestations de retraite est fonction des augmentations de l'Indice des prix à la consommation. D'autres - 42 p. cent - participaient à

des régimes qui prévoyaient des augmentations pour couvrir seulement certaines des augmentations de l'Indice des prix à la consommation. Un nombre relativement peu élevé de travailleurs n'avait aucune protection.

Dans le secteur privé, seulement un pour cent de tous les participants à des régimes avaient une protection complète contre l'inflation selon l'IPC et seulement 14 p. cent avaient une protection partielle selon l'IPC. La majorité des autres - 81 p. cent de l'ensemble - n'avaient aucune protection.

Les régimes de pensions qui reposent sur les salaires de carrière ou de vie entière n'assurent pas non plus de protection contre l'inflation. En 1993, 482 507 personnes, soit neuf pour cent de tous les cotisants à un régime, souscrivaient à un régime salaires de carrière, essentiellement dans le secteur privé.

De manière générale, les régimes salaires de carrière tiennent compte des gains d'une personne d'année en année, abstraction faite de l'inflation. Par exemple, une personne qui aurait commencé à travailler en 1953 à un salaire annuel de 2 000 \$, qui aurait bénéficié d'une augmentation de salaire chaque année, qui aurait quitté le marché du travail en 1993, avec un salaire annuel de 40 000 \$, se retrouverait sans doute avec un salaire de carrière moyen de 20 000 \$ par an. À la retraite, cette personne recevrait une pension calculée d'après un salaire annuel de 20 000 \$ et non pas d'après son salaire annuel le plus récent avant la retraite, soit 40 000 \$.<sup>28</sup>

Fort heureusement, les cotisants sont beaucoup mieux traités dans la plupart des régimes de retraite professionnels, dans la mesure où la pension est calculée d'après les années de service les mieux rémunérées ou les dernières années de service. Ainsi, une personne peut au moins au début de sa retraite, compter sur une pension qui est en rapport avec le coût de la vie.

### **Un rôle limité**

Le revenu de retraite tiré des régimes de retraite professionnels est assez limité au Canada. C'est encore dans le secteur public et dans les grandes entreprises du secteur privé que l'on retrouve la plus forte proportion d'employés protégés.



Les changements législatifs des dernières années touchant l'acquisition des droits, l'immobilisation des cotisations et la transférabilité devraient permettre à davantage de cotisants de toucher des chèques de pension réguliers lorsqu'ils prendront leur retraite. D'autres changements, surtout ceux qui concernent les prestations de survivant, sont attendus et tardent à venir. Toutefois, les prestations finiront par être grugées par l'inflation, sauf dans le cas des personnes qui ont la chance d'adhérer à un régime de pensions du secteur public ou aux rares régimes du secteur privé qui prévoient une indexation complète ou presque.

### **TROISIÈME PALIER (SUITE): LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Au troisième palier du système de revenu de retraite, on trouve également les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou REÉR. Comme les régimes de retraite professionnels, les REÉR ont pour objet d'aider les gens à se constituer un revenu de retraite destiné à remplacer une portion du revenu qu'ils touchaient avant la retraite. Et à l'instar des régimes professionnels, ils se sont avérés très avantageux pour les personnes à revenu moyen et supérieur.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite, par les allègements fiscaux qu'ils offrent, encouragent les gens à économiser régulièrement en prévision de la retraite. Ils permettent aux contribuables de soustraire chaque année de leur revenu imposable leurs cotisations à un REÉR, et de payer ainsi moins d'impôt fédéral et provincial sur le revenu.

Les gens peuvent liquider leur REÉR au moment de leur retraite et utiliser l'argent ainsi obtenu pour souscrire une rente, ce qui leur assurerait une somme fixe chaque mois. Le revenu provenant d'une rente est imposable, mais comme la plupart des contribuables se retrouvent dans des catégories de revenu inférieures après la retraite, ils payent moins d'impôt qu'ils ne l'auraient fait pendant leur vie active.

Les sommes accumulées dans un REÉR peuvent aussi être transférées à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Ces Fonds assurent un revenu de retraite indexé jusqu'à l'âge de 90 ans, parce qu'ils prévoient une hausse de prestations chaque année. Seule la somme perçue pendant l'année est soumise à l'impôt.<sup>29</sup>

Selon les dernières données statistiques fiscales, plus de 5,1 millions de personnes ont cotisé à un REÉR au cours de l'année d'imposition 1993, ce qui représente 26 p. cent de tous les contribuables. La somme totale des cotisations s'élevait à plus de 17,5 milliards de dollars, la contribution moyenne étant de 3 410 \$. Quelques 2,9 millions des adhérents étaient des hommes, et leur contribution était de 3 897 \$ en moyenne, et près de 2,2 millions étaient des femmes, leur contribution moyenne étant de 2 756 \$.<sup>30</sup>

L'administration fédérale fixe une limite au montant que différentes personnes peuvent verser dans un REÉR. Le budget fédéral de 1996 proposait le gel de la limite globale des cotisations à 18 pour cent du revenu gagné, soit des cotisations maximales de 13 500 \$ par année, jusqu'en l'an 2003.

Les personnes qui ne contribuent pas à des régimes de retraite professionnels pourraient contribuer jusqu'à un total de 13 500 \$ par année à un REÉR. Les participants à des régimes de retraite professionnels voient leur limite annuelle réduite par un «ajustement de pension» calculé par Revenu Canada. En gros, le facteur d'équivalence permet d'évaluer le droit à pension qu'un participant à un régime de retraite professionnel a acquis au cours d'une année donnée.

En vertu des modifications apportées aux mesures législatives fédérales qui sont entrées en vigueur en 1991, la portion inutilisée des cotisations à un REÉR dont ne se prévaut pas le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée peut être reportée et utilisée au cours des années d'imposition suivantes. Le budget de 1996 proposait de permettre le report indéfini de la portion de cotisations inutilisée. La période de report actuelle est de sept ans.

Le report permet aux contribuables dont la situation financière varie d'une année à l'autre d'avoir de meilleures chances de maximiser leurs cotisations à un REÉR. Ils peuvent s'abstenir de contribuer durant les années où leur situation financière est difficile et combler la différence lorsque la situation est meilleure.

### **Un système qui profite surtout aux fortunés**

Il est bien évident que les REÉR, avec les épargnes fiscales qui s'y rattachent, présentent énormément d'intérêt pour les gens aisés. Le grand problème, il va sans dire, c'est que bon nombre de personnes n'ont pas ce montant supplémentaire à mettre de côté régulièrement.

Le Tableau 10 indique le revenu des gens âgés de 25 à 64 ans qui ont contribué à un REÉR en 1993. Environ 69 p. cent des contribuables gagnant 50 000 \$ ou plus ont participé à un REÉR, et leur contribution était en moyenne de 5 155 \$. Seulement 23 p. cent des

contribuables dont le revenu était inférieur à 10 000 \$ ont souscrit à un REÉR, et leur contribution moyenne n'était que de 1 115 \$.<sup>31</sup>

**TABLEAU 10**

**COTISANTS À UN REÉR, ÂGÉS DE 25 À 64 ANS, SELON LE REVENU, 1993**

Revenu	Nombre de cotisants âgés de 25-64	Personnes de 25-64 ans ayant des revenus imposables	Pourcentage de contribuables	Contribution moyenne à un REÉR
Moins de 10 000 \$	132 063	579 540	23%	1 115 \$
10 000 à 20 000 \$	531 582	2 342 590	23%	1 661 \$
20 000 à 30 000 \$	885 262	2 538 320	35%	2 058 \$
30 000 à 40 000 \$	973 751	2 020 930	48%	2 621 \$
40 000 à 50 000 \$	759 907	1 337 860	57%	3 208 \$
Plus de 50 000 \$	1 358 792	1 958 270	69%	5 155 \$
Total	4 641 357	10 741 030	43%	3 203 \$

Le plus difficile à accepter, c'est que le système actuel de déductions fiscales applicables aux cotisations à un REÉR permet aux nantis de réaliser les épargnes fiscales les plus importantes. Une déduction d'impôt de 1 000 \$ au titre d'un REÉR représente en moyenne une épargne fiscale fédérale et provinciale de 473 \$ pour un contribuable au palier d'imposition supérieur. La même déduction de 1 000 \$ ne rapporte qu'environ 269 \$ à un contribuable au palier d'imposition inférieur.

L'administration fédérale a décidé en 1988 de convertir en crédits d'impôt les exemptions personnelles et la plupart des déductions. Même les déductions fiscales au titre des contributions au RPC et au RRQ ont été converties en crédits. Ottawa a cependant refusé d'appliquer cette

mesure aux contributions versées au titre des REÉR et des régimes de retraite professionnels, lesquels continueront d'être déductibles d'impôt.

Les crédits d'impôt sont une solution plus juste que les déductions fiscales parce qu'ils procurent les mêmes économies peu importe la tranche d'imposition de la personne. Par exemple, la valeur du nouveau crédit d'impôt applicable aux cotisations maximales au RPC en 1996 est de 240 \$. Pour le contribuable qui se trouve à la tranche d'imposition supérieure, l'épargne fiscale équivaut à 240 \$, et un contribuable qui se trouve à la tranche d'imposition la plus basse réalise la même épargne fiscale, soit 240 \$.

Le Conseil national du bien-être social estime que le gouvernement fédéral s'est privé en gros de 4,4 milliards de dollars en recettes fiscales en 1993 du fait qu'il a accepté les déductions d'impôt pour les cotisations à des REÉR. Si Ottawa avait accordé des crédits d'impôt au lieu des déductions, ces pertes n'auraient été que d'environ trois milliards de dollars.<sup>32</sup> En d'autres termes, le ministère des Finances, par son refus d'accorder plutôt des crédits d'impôts pour les cotisations à des REÉR, a ajouté un montant non nécessaire de 1,4 milliard de dollars au déficit fédéral de cette année.

Tout bien considéré, il est vrai que les REÉR encouragent l'épargne en vue de la retraite, mais surtout parmi ceux qui ont un revenu discrétionnaire important année après année. Ils profitent surtout aux fortunés, représentent une forme d'encouragement modeste pour les personnes à revenu moyen et n'apportent pas grand chose aux pauvres. Étant donné la réalité financière des gens qui appartiennent à différentes catégories de revenu, il est fort peu probable que ces tendances se modifient au cours des années à venir.

## CONCLUSION

Malgré les améliorations apportées aux trois paliers du système canadien de revenu de retraite ces dernières années, celui-ci continue de présenter de sérieuses lacunes sur lesquelles les autorités publiques ne se sont pas penchées.

Au premier palier, les prestations fédérales et provinciales mises ensemble ne sont pas suffisamment élevées pour protéger toutes les personnes âgées contre la pauvreté. Bien que la pauvreté dans la population âgée soit bien moins répandue qu'elle ne l'était il y a une génération, presque 17,2 p. cent des hommes et des femmes de 65 ans et plus vivaient dans la pauvreté en 1994. La nouvelle prestation aux aînés proposée par le gouvernement fédéral accorderait aux aînés les plus pauvres un montant supplémentaire de 120 \$ par ménage, par année, ce qui n'est pas suffisant pour faire une différence appréciable quant au niveau de pauvreté auquel les aînés font face.

Au second palier, le plus grand reproche que l'on pourrait adresser au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec c'est que le plafond fixé pour les prestations de revenu de retraite est très bas. Les régimes avaient pour objet de remplacer 25 p. cent des gains jusqu'à concurrence du salaire industriel moyen. Même en bénéficiant d'une rente complète dans le cadre du RPC ou du RRQ et d'une pension de Sécurité de la vieillesse, un retraité reçoit un Supplément de revenu garanti important mais se voit quand même vivre au-dessous du seuil de pauvreté dans une grande ville. Malheureusement, les gouvernements fédéral et provinciaux semblent être beaucoup plus intéressés à diminuer les prestations du RPC qu'à les augmenter.

Au troisième palier, les améliorations déjà apportées aux régimes de retraite professionnels, attendues depuis longtemps, apportent sans doute des avantages tangibles aux employés qui ont la chance d'adhérer à ce genre de régime. Toutefois, les régimes professionnels dans le secteur privé ont encore des failles majeures : faible couverture et protection contre l'inflation épouvantablement faible.

Ce sont les employés nantis et non pas les employés dont le revenu est inférieur à la moyenne qui sont les principaux bénéficiaires des régimes de retraite professionnels. La même remarque s'applique aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. En effet, il y a longtemps que les REÉR représentent un allègement fiscal privilégié pour les Canadiens aisés, et une fuite majeure pour le trésor public au moment où le gouvernement fait beaucoup d'efforts pour réduire le déficit.

## ANNEXE A

### LE SYSTÈME DE REVENUS DE RETRAITE

<u>NIVEAU UN</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Admissibilité</u>
● Sécurité de la vieillesse	3,5 millions 65 ans et plus	Prestations maximale jusqu'à 53 215 \$ de revenu net
● Supplément de revenu garanti	1,4 million 65 ans et plus	Personnes à faible revenu
● Allocation au conjoint	106 000 60 à 64 ans	Personnes à faible revenu
● Suppléments provinciaux\ territoriaux	250 000 La plupart ont 65 ans et plus	Personnes à faible revenu
<u>NIVEAU DEUX</u>	<u>Cotisants</u>	<u>Pensionnés</u>
● Régime de pensions du Canada	9,7 millions	2,3 millions
● Régime de rentes du Québec	<u>3,2 millions</u>	<u>0,8 million</u>
Total	12,9 millions	3,1 millions
<u>NIVEAU TROIS</u>	<u>Membres ou Cotisants</u>	<u>Bénéficiaires retraités</u>
● Régimes de retraite professionnels	5,2 millions	2 millions
● Régimes enregistré d'épargne-retraite	5,1 millions	500 000 ? <sup>33</sup>



## ANNEXE B

### ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES AÎNÉS

En plus des déductions d'impôt et des crédits d'impôt pour la pension et les cotisations aux REÉR qui ont été décrits ailleurs dans le présent rapport, les Canadiens âgés peuvent tirer profit de deux autres allègements fiscaux conçus spécialement à leur intention : le crédit en raison de l'âge et le crédit pour la première tranche de 1 000 \$ en revenu de pension provenant d'un régime de retraite professionnel. Dans le cadre du train de propositions formulées dans le budget de 1996, les crédits en raison de l'âge et les crédits d'impôt pour revenu de pension seront éliminés lorsque les nouvelles prestations aux aînés entreront en vigueur en 2001.

La loi de l'impôt actuelle permet à la plupart des personnes âgées de 65 ans et plus de demander un crédit d'impôt en raison de leur âge. Le montant indiqué sur la formule d'impôt de 1995 est de 3 482 \$, mais l'allègement fiscal réel au niveau fédéral est de 17 p. cent de 3 482 \$, soit 592 \$. Si l'on ajoute les économies sur le plan de la surtaxe fédérale et de l'impôt provincial au taux de 55 p. cent de l'impôt fédéral de base, l'économie globale attribuable au crédit en raison de l'âge s'élève à 935 \$ en 1995.

Cependant, seules les personnes âgées dont le revenu net est inférieur à 25 921 \$ bénéficient du montant maximal du crédit d'impôt en raison de l'âge. Les personnes âgées dont le revenu est plus élevé voient le montant brut de ce crédit d'impôt diminuer de 15 cents pour chaque dollar de revenu net supérieur à 25 921 \$. Les personnes âgées dont le revenu net est de 35 921 \$, soit 10 000 \$ de plus que le seuil, par exemple, perdent 1 500 \$ sur le montant de base figurant dans la formule d'impôt. Le crédit d'impôt disparaît complètement une fois que le revenu net atteint 49 134 \$.

Le crédit pour revenu de pension est un autre crédit conçu à prime abord, mais non exclusivement pour les personnes âgées, qui doit disparaître en 2001; il s'applique aux premiers 1 000 \$ de revenu provenant d'un régime de retraite professionnel ou d'un régime de revenu de retraite personnel. Par «régime de retraite professionnel», on entend un régime de retraite d'entreprise, et non la pension de Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions de la Saskatchewan.

Dans le cas des personnes âgées de 65 ans et plus, le crédit d'impôt peut être appliqué aux premiers 1 000 \$ de prestations de retraite provenant d'un régime de retraite professionnel, de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou encore de prestations provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Ce crédit d'impôt ne peut s'appliquer aux retraits forfaitaires d'un régime de pension ou d'un REÉR. Dans le cas des personnes âgées de moins de 65 ans, le crédit d'impôt pour revenu de pension peut s'appliquer aux prestations de rentes viagères provenant d'un régime de retraite professionnel.

L'allègement fiscal maximal est de 17 p. cent de 1 000 \$, soit 170 \$. Si l'on ajoute les économies sur le plan de la surtaxe fédérale et de l'impôt provincial, le montant total de l'allègement fiscal est de 269 \$.

En vertu du régime fiscal actuel, Revenu Canada permet aux personnes âgées mariées qui ont peu ou pas de revenu imposable de transférer à leur conjoint le crédit d'impôt en raison de l'âge ou le crédit d'impôt pour revenu de pension. Dans certains cas, cette mesure a pour effet de doubler l'allègement fiscal maximal du couple. Par exemple, un couple de personnes âgées ayant un revenu unique et un revenu de pension de 2 000 \$ peut demander que soit appliqué un crédit d'impôt pour revenu de pension de 1 000 \$ pour chacun des deux conjoints, même si, en réalité, un seul a effectivement touché un revenu de pension et est assujéti à l'impôt sur le revenu.

Le coût actuel, pour le gouvernement fédéral, des crédits en raison de l'âge est de l'ordre de quelque 1,5 milliard de dollars par année et le coût des crédits pour revenus de pension est d'environ 340 milliards de dollars par année. Les gouvernements provinciaux, à l'exception de celui du Québec, et les gouvernements territoriaux, perdent également des revenus à cause de ces allègements fiscaux parce que leurs régimes fiscaux sont intégrés au régime fédéral. Le Québec possède son propre régime fiscal provincial.

## RENOIS

1. Les données statistiques du présent chapitre ont été fournies par Développement des ressources humaines Canada. Les ressources d'information les plus utiles sont notamment le Bulletin statistique mensuel du ministère sur la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada.
2. Le 1er janvier 1996 il y avait des ententes en vigueur entre le Canada et les pays suivants : l'Allemagne, l'Antigua et Barbuda, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Belgique, le Chypre, le Danemark, la Dominique, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, le Jersey et Guernesey, le Luxembourg, le Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, Sainte-Lucie, St-Kitts-Nevis, la Suède et la Suisse.
3. Le revenu qui n'est pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas pris en considération dans le calcul des prestations auxquelles aura droit le bénéficiaire dans le cadre du Supplément de revenu garanti. De plus, en vertu de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, les sources de revenu suivantes n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des prestations du SRG : les pensions de Sécurité de la vieillesse, les prestations de décès versées par le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, les suppléments de revenu provinciaux et territoriaux, les prestations d'assistance sociale des provinces et des territoires et les subventions au titre de l'isolation des résidences.

Le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint sont deux programmes qui dépendent du niveau de revenu plutôt que du niveau des besoins, au sens strict du terme. Les gens sont admissibles aux prestations après avoir fait l'objet d'une évaluation de revenu simple et directe. Les biens personnels, par exemple, une propriété ou une voiture, ne sont aucunement pris en considération. Les biens générateurs de revenu, par exemple les obligations et les biens locatifs, ne comptent que dans la mesure où ils produisent effectivement un revenu au cours d'une année donnée.

4. Les personnes qui souhaitent savoir comment la pauvreté dans la population âgée a évolué ces dernières années peuvent consulter la publication du Conseil national du bien-être social, Profil de la pauvreté, 1994. Le taux des couples de 65 ans et plus vivant sous le seuil de la pauvreté est passé de 22,2 p. cent en 1980 à 6,8 p. cent en 1994, la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Le taux des femmes seules de 65 ans et plus qui vivent sous le seuil de la pauvreté est passé de 68,7 p. cent en 1980 à 44,1 p. cent en 1994, alors que le taux des hommes plus âgés qui vivent seuls a chuté de 57,8 p. cent à 25,2 p. cent.
5. Les seuils de pauvreté sont décrits de manière détaillée dans la publication Profil de la pauvreté 1994. Ils sont calculés par Statistique Canada pour les particuliers et les

familles de tailles différentes vivant aussi bien dans des zones rurales que dans des grands centres urbains. Le seuil de pauvreté croît avec la taille de la famille ou de la collectivité. Statistique Canada utilise, pour désigner cette réalité, l'expression «seuil de faible revenu» alors que le Conseil national du bien-être social parle de «seuil de pauvreté». Peu importe le terme utilisé, il s'agit d'un niveau de revenu brut tel que les familles ou les particuliers doivent consacrer une part démesurée de leur revenu à l'alimentation, au logement et aux vêtements.

6. Avant 1985, l'Allocation au conjoint ne s'adressait qu'aux veuves et aux veufs qui étaient admissibles à l'allocation lorsque leur conjoint était en vie. N'étaient pas visées par le programme les veuves dont le mari décédait avant l'âge de 65 ans et les veuves qui avaient moins de 60 ans au moment du décès de leur mari pensionné.

La Nouvelle-Écosse dispose d'un programme appelé Assistance sociale spéciale à l'intention des personnes âgées à faible revenu, mais il s'agit plus d'un programme de bien-être social que d'un supplément de revenu.

8. Provisions provinciales et territoriales, données inédites de l'Enquête sur les finances des consommateurs de Statistique Canada.
9. Profil de la pauvreté, 1994.
10. Le montant du supplément de l'Alberta varie selon le type d'habitation. Les taux indiqués dans le tableau s'appliquent aux locataires. Les taux maximums visant les propriétaires étaient de 1 800 \$ par année pour une personne seule et de 2 950 \$ pour un couple de deux pensionnés. L'une des raisons pour lesquelles les suppléments sont plus élevés en comparaison d'autres domaines de compétences est que le nouveau supplément vise à couvrir certains frais de logement et de soins de santé qui étaient auparavant couverts par d'autres programmes provinciaux.
11. Bon nombre de programmes provinciaux et territoriaux s'adressant aux personnes âgées sont décrits dans le Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada, compilé par Développement des ressources humaines Canada.
12. La plupart des données statistiques du présent chapitre ont été transmises par Développement des ressources humaines Canada.
13. Profil de la pauvreté, 1994, p. 70.
14. Développement des ressources humaines Canada, Bulletin statistique, janvier 1996.
15. L'Ontario a un droit de veto sur les changements apportés au Régime de pensions du Canada puisque sa population représente à elle seule plus d'un tiers de la population

canadienne. Les modifications au Régime doivent être approuvées par l'administration fédérale et deux tiers des provinces qui comptent deux tiers de la population.

16. Dans la mesure où les gains des épouses sont inférieurs à ceux de leur conjoint, le partage des crédits profite aux femmes. Lorsque les femmes gagnent davantage que leur mari, le partage des crédits profite à ces derniers.
17. Des exemplaires du document sont disponibles au centre de diffusion du ministère des Finances à Ottawa ou sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca>.
18. Programmes de Revenu de retraite au Canada : un aperçu statistique, Statistique Canada, n° de catalogue 74-507-XPB, chapitre deux. La plupart des renseignements statistiques de ce chapitre sont tirés de cette source ou de la communication de Statistique Canada, Régime de pensions au Canada, n° de catalogue 74-401SE.
19. Revenu Canada, Statistiques sur l'impôt des particuliers (Année d'imposition de 1993), Tableaux 2 et 4.
20. Certains analystes soutiennent qu'il n'existe aucune véritable différence entre les régimes contributifs et non contributifs. Selon eux, les employeurs ont des plafonds pour ce qui est du montant qu'ils sont disposés à consacrer aux salaires et aux avantages sociaux. Si les parties s'entendent sur un régime de pensions non contributif, il est probable que les employés recevront des hausses salariales moins élevées ou des avantages sociaux moins intéressants que d'autres employés qui travailleraient dans une entreprise analogue qui offre un régime de pensions contributif.
21. Le gouvernement fédéral a au départ tenté d'indexer la limite de 1 722,22 \$ aux augmentations du salaire moyen. Toutefois, le discours sur le budget de 1996 indiquait que la limite demeurerait inchangée jusqu'en l'an 2004.
22. Pour avoir plus de renseignements au sujet des exigences dans chaque province, voir l'annexe I des Régimes de pensions au Canada.
23. Données inédites de Statistique Canada.
24. Données inédites de Statistique Canada. L'organisme fédéral a récemment adopté de nouvelles définitions pour les régime de pensions du secteur public et du secteur privé; ainsi, les données du présent rapport ne sont pas directement comparables à celles publiées antérieurement. Toutefois, les données antérieures ont également montré que les régimes de retraite professionnels étaient chose courante dans le secteur public, mais que seule une fraction du secteur privé participait à ce genre de régime, dont la portée ne semble guère avoir changé entre 1970 et 1986.
25. Programmes de revenus de retraite du Canada : Aperçu statistique, p. 47.

26. Statistiques sur l'impôt des particuliers, Tableau 2A. La catégorie «personnes ayant un revenu d'emploi» a été utilisée comme indicateur pour le calcul du nombre total de personnes dans chaque catégorie de revenu qui serait admissible à un régime de retraite professionnel, le cas échéant. Nous avons utilisé le tableau des revenus imposables afin de limiter l'éventail aux personnes qui ont eu un revenu réel suffisant en 1993 pour verser de l'impôt sur le revenu.
27. Données inédites de Statistique Canada. Chez les participants à des régimes dans le secteur public, au graphique E, qui n'avait qu'une indexation partielle, environ 55 p. cent ont eu des rajustements annuels pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation, moins trois ou quatre points de pourcentage. En d'autres termes, les pensions n'augmenteraient que pour couvrir l'inflation supérieure à trois ou quatre pour cent par année. La plupart des autres rajustements partiels se limitaient à l'indexation selon l'indice des prix à la consommation, ce qui a permis des augmentations annuelles pouvant atteindre dix pour cent par année.
- Chez les participants à des régimes dans le secteur privé bénéficiant d'une indexation partielle, on a convenu de fixer des plafonds au montant de l'indexation annuelle en fonction de l'IPC. Environ 39 p. cent des participants au régime bénéficiant d'une indexation partielle ont bénéficié d'augmentations maximales de quatre pour cent par année.
28. Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec ont également recours aux gains de carrière, mais les gains de chaque année sont rajustés pour tenir compte de la hausse du salaire moyen, jusqu'à l'année de la retraite.
29. L'idée-maîtresse du Fonds enregistré de revenu de retraite est simple, mais il en va tout autrement de certaines des options. Pour de plus amples renseignements, consulter un des guides des régimes de revenus de retraite publiés tous les ans à l'intention des consommateurs et vendus en librairie.
30. Statistiques sur l'impôt des particuliers, Tableau 4.
31. Épargne-retraite au moyen des REP et REÉR, 1991 à 1993, Statistique Canada, n° de catalogue 74F0002XPE, Tableau 6B, et Statistiques sur l'impôt des particuliers, Tableau 6. Le groupe d'âge de 25 à 64 ans a été choisi par Statistique Canada à des fins d'analyses spéciales, sans doute parce que ce serait très probablement la période de la vie pendant laquelle les gens participent aux REÉR.
32. Les calculs supposaient que les contribuables ayant un revenu de 50 000 \$ ou plus ont économisé 29 p. cent de l'impôt fédéral de base à cause de leurs cotisations à un REÉR, et que les contribuables dont le le revenu est inférieur à 50 000 \$ ont économisé en moyenne 22 p. cent de l'impôt fédéral de base. En vertu d'un régime de crédits d'impôt, nous supposons des économies d'impôt fédérales de l'ordre de 17 p. cent sur toutes les

cotisations aux REÉR. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont également perdu des revenus à cause des déductions fiscales au tire des REÉR et leurs pertes seraient moindres avec des crédits d'impôt qu'avec des déductions d'impôt.

33. Le chiffre de 500 000 équivaut au nombre de personnes qui ont déclaré des revenus provenant de tous les genres de rentes en 1993, y compris les rentes achetées à même les produits de REÉR. Ce chiffre ne comprend pas les bénéficiaires de fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont regroupés dans les statistiques fiscales de Revenu Canada avec les prestations de régimes de retraite professionnels.
-

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Mad. Lucie Blais	Sullivan (Québec)
M. Armand Brun	Shediac (Nouveau-Brunswick)
Mad. Helen Margaret Finucane	Regina (Saskatchewan)
M. Charles H. Forsyth	Hamilton (Ontario)
M. Bruce Hardy	Surrey (Colombie-Britannique)
Mad. Dana Howe	Windsor (Ontario)
M. Jonathan Murphy	Edmonton (Alberta)
M. David S. Northcott	Winnipeg (Manitoba)
Mad. Lorraine Tordiff	Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)
Mad. Claudette Toupin	St-Bruno (Québec)
M. Calvin White	Flat Bay (Terre-Neuve)

\*\*\*\*\*

Directeur: Steve Kerstetter

Consultant: Bruce Anderson

Agent de liaison: Carole Lanthier Bayram

Agent de publications: Anna Kyle



## CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du gouvernement fédéral. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre du Développement des ressources humaines sur des questions relatives aux citoyens à faible revenu.

Le Conseil est composé de membres nommés par le gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Ils sont d'anciens ou d'actuels assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles ou d'organismes privés d'aide sociale.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité de revenu, la réforme du bien-être social, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, la réforme de la fiscalité, la politique de l'emploi, les services sociaux et l'aide juridique.

All publications of the National Council of Welfare are also available in English. For copies, please write to the National Council of Welfare, 2nd Floor, 1010 Somerset Street West, Ottawa K1A 0J9.